

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**JOURNAL OFFICIEL
DU TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA**

S O M M A I R E

PUBLICATIONS DIRECTES	Page 20345
ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE	Page 20386
ANNONCES LÉGALES	Page 20406
DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	Page 20407

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministère des armées

Décret n° 2020-450 du 20 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 – Page 20345

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes – Page 20346

Arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord – Page 20347

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2020-432 du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – Page 20349

Décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire – Page 20350

Ministère de l'économie et des finances

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 – Page 20351

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 – Page 20356

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation – Page 20363

Arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit – Page 20366

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Décret n° 2020-472 du 23 avril 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée – Page 20367

Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique – Page 20368

Arrêté du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie – Page 20368

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 – Page 20369

Ministère de l'intérieur

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes – Page 20376

Ministère des Outre-mer

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna – Page 20382

Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna – Page 20383

Arrêté du 17 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire – Page 20384

Arrêté du 22 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de permettre aux personnes habituellement domiciliées en outre-mer, confinées et isolées dans l'Hexagone, de disposer d'un réseau d'entraide et de solidarité pendant l'épidémie de covid-19 – Page 20385

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-211 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2020. – Page 20386

Arrêté n° 2020-212 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020. – Page 20386

Arrêté n° 2020-213 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer. – Page 20386

Arrêté n° 2020-214 du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-205 du 14 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020. – Page 20387

Arrêté n° 2020-215 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2020. – Page 20389

Arrêté n° 2020-216 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020. – Page 20390

Arrêté n° 2020-217 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer. – Page 20390

Arrêté n° 2020-218 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020. – Page 20391

Arrêté n° 2020-219 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription d'Uvea, de la dotation

d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer. – Page 20391

Arrêté n° 2020-220 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2000-58 du 28 janvier 2000 portant création d'une régie d'avances auprès de la Délégation du Territoire en Nouvelle-Calédonie. – Page 20391

Arrêté n° 2020-221 du 17 avril 2020 accordant une subvention à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour ses actions de sensibilisation et de protection des personnes victimes de violences. – Page 20392

L'arrêté n° 2020-222 du 17 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-171 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a été publié dans le NUMERO SPECIAL n° 523 du 17 avril 2020 Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'arrêté n° 2020-223 du 22 avril 2020 portant obligation de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a été publié dans le NUMERO SPECIAL n° 524 du 22 avril 2020 Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-224 du 24 avril 2020 du Rôle n°1/20 du service des Postes et Télécommunications Exercice 2018 – Page 20393

L'arrêté n° 2020-225 du 24 avril 2020 portant obligation générale de respect de mesures sanitaires dans le cadre des opérations de pilotage des navires ravitaillant les îles Wallis et Futuna au titre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a été publié dans le NUMERO SPECIAL n° 526 du 24 avril 2020 Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'arrêté n° 2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a été publié dans le NUMERO SPECIAL n° 526 du 24 avril 2020 Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-226 bis du 24 avril 2020 autorisant l'organisation d'une loterie sur le Territoire par l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception. – Page 20393

Arrêté n° 2020-227 du 29 avril 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur Territoire. – Page 20394

Arrêté n° 2020-228 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2020 du 17 avril 2020 portant adoption de la liste complémentaire prévue à l'article 3 de la délibération

n°98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19. – Page 20395

Arrêté n° 2020-229 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle de Wallis et Futuna Exercice 2020. – Page 20396

Arrêté n° 2020-230 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis – Exercice clos n° 1/2020. – Page 20396

Arrêté n° 2020-231 du 29 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à l'association Sio Fo'ou (N° tiers : 1100028196) – Page 20397

Arrêté n° 2020-232 du 29 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième avance à l'association des personnes handicapées de Wallis. – Page 20397

Arrêté n° 2020-233 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020. – Page 20397

Arrêté n° 2020-234 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020. – Page 20398

Arrêté n° 2020-235 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020. – Page 20398

DECISIONS

La décision n° 2020-366 du 17 avril 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-367 du 17 avril 2020 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2020. – Page 20399

Décision n° 2020-368 du 17 avril 2020 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2020. – Page 20400

Décision n° 2020-369 du 17 avril 2020 portant attribution de l'aide financière en faveur des lycéens inscrits au dispositif du « Parcours étudiant » souhaitant poursuivre leurs études en Métropole – Période de janvier à juin 2020. – Page 20401

Décision n° 2020-370 du 17 avril 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 20404

Les décisions n° 2020-371 à 2020-377 du 20 avril 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-378 du 21 avril 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAI Louis-Marie, Guillaume. – Page 20404

La décision n° 2020-379 du 21 avril 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-380 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20404

Décision n° 2020-381 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

Décision n° 2020-382 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

Décision n° 2020-383 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

Décision n° 2020-384 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

Décision n° 2020-385 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

Décision n° 2020-386 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. – Page 20405

La décision n° 2020-387 du 23 avril 2020 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-388 du 23 avril 2020 accordant le statut de boursière du programme cadres à Madame MAIAU Vanilda, élève infirmière de deuxième année à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie. – Page 20406

Les décisions n° 2020-389 à 2020-392 du 24 et 29 avril 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2020-393 du 30 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. – Page 20406

Décision n° 2020-394 du 30 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. – Page 20406

Annonces Légales - Page 20406

Déclarations Associations - Page 20407

PUBLICATIONS DIRECTES**Ministère des armées****Décret n° 2020-450 du 20 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19**

NOR: ARMD2009591D

Publics concernés : administrations de l'Etat (ministère des armées, services des douanes et droits indirects, de la sécurité civile et de la gendarmerie nationale), organismes chargés de la gestion, du maintien de la navigabilité, de la formation à la maintenance et de l'entretien des aéronefs d'Etat et éléments d'aéronefs d'Etat, titulaires de marchés avec l'Etat dont les prestations sont soumises aux règlements visés, exploitants et opérateurs d'installations et d'activités nucléaires intéressant la défense, exploitants et opérateurs d'installations nucléaires intéressant la dissuasion, responsables d'activités nucléaires relevant du champ de compétence du ministre de la défense, entreprises et organismes non militaires effectuant des transports de matières nucléaires nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion.

Objet : contrôle, maintien et suivi des règles de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ; prescriptions relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, à la protection des installations nucléaires intéressant la dissuasion, aux transports des matières nucléaires affectées à la dissuasion et aux installations et activités nucléaires intéressant la défense.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret prévoit, après leur suspension intervenue à partir du 12 mars 2020, la reprise des délais imposés par l'administration, au titre de la réglementation applicable à la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs d'Etat et aux activités nucléaires de défense, pour la réalisation de contrôle ou de travaux ou la mise en conformité à des prescriptions de toute nature. Il prévoit une exception à cette reprise, en ce qui concerne le délai relatif à l'examen initial de navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs d'Etat.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifié fixant les règles du maintien de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile,

DECRETE :**Article 1**

En application de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de la sécurité, de la santé, de la salubrité publique et de l'environnement, reprennent leur cours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° Les délais des actes, procédures et obligations relatifs aux contrôles et travaux nécessaires à l'entrée en navigabilité, au maintien, au contrôle et au suivi de la navigabilité des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, pris en application du décret du 29 avril 2013 susvisé et des arrêtés du 3 mai 2013 susvisés ;

2° Les délais fixés dans les arrêtés, décisions, instructions et actes de toute nature relatifs aux installations et activités nucléaires intéressant la défense définies aux 1° à 3° et au 5° de l'article L. 1333-15 du code de la défense, pris en application des articles L. 1333-16, L. 1333-17 et L. 1333-18 du code de la défense ;

3° Les délais fixés dans les décisions prises en application des articles L. 1411-6, L. 1411-7, R*. 1411-11-4 et R*. 1411-11-35 du code de la défense ;

4° Les délais mentionnés dans des décisions adoptées à la suite de contrôles menés en application de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique par les inspecteurs de la radioprotection désignés par le ministre de la défense.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du 1° de l'article 1er le délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 47 de l'arrêté du 3 mai 2013 fixant les conditions de délivrance, de maintien, de modification, de suspension ou de retrait des certificats de type, des certificats de navigabilité et des autorisations de vols

des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile.

Article 3

Le présent décret s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La ministre des armées,
Florence Parly

Ministère de la transition écologique et solidaire

Décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes

NOR: TRET2009124D

Publics concernés : armateurs, gens de mer et organismes de formation professionnelle maritime.

Objet : le décret proroge la validité des divers actes portant encadrement des activités et professions maritimes du fait de la situation liée à l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret proroge de six mois après la fin d'état d'urgence les différents titres, certificats et attestations (sécurité, sûreté, prévention de la pollution, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualification, centres de formation professionnelle maritime...) indispensables à la conduite des navires et à l'activité des marins en raison des circonstances liées au covid-19.

Références : le décret est pris en cohérence avec les dispositions internationales décidées par l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du travail et la Commission européenne en la matière. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5241-4, L. 5251-2, L. 5514-1, L. 5514-3, L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5547-3 et L. 5549-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1er, 3 et 13 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à

bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu le décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1

Les décisions administratives individuelles portant autorisation, permis ou agrément, prises en application des dispositions des articles L. 5241-4, L. 5251-2, L. 5514-1, L. 5514-3, L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5547-3 et L. 5549-1 du code des transports, des articles 3, 4, 28-1, 29-1, 29-2 et 29-3 du décret du 30 août 1984 susvisé, des articles 1er, 10, 16, 18 et 18-1 du décret du 24 juin 2015 susvisé, de l'article 1er du décret du 3 décembre 2015 susvisé et de l'article 2 du décret du 25 juin 2019 susvisé, dont la durée de validité est définie par ces décrets ou par les dispositions réglementaires prises pour leur application, qui ont expiré ou qui expirent dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, qui ont été prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période en vertu des dispositions du 3° de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq mois suivant la fin de cette période.

Les décisions administratives individuelles portant autorisation, permis ou agrément, prises en application des dispositions des mêmes articles du code des transports et des décrets susvisés, qui expirent entre la fin de la période mentionnée à l'alinéa précédent et l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogées de plein droit jusqu'à la fin d'un délai de six mois après cette date.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'autorité compétente fasse usage de ses compétences pour lever la mesure de prorogation avant ce terme et reprendre, dans les meilleurs délais, l'examen des demandes de renouvellement de ces autorisations, permis et agréments, en tenant compte des circonstances, des nécessités du service et des

formalités d'instruction, d'inspection ou de contrôle préalables requises.

Article 2

Le présent décret est applicable aux décisions administratives individuelles délivrées pour le compte de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

Arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

NOR: TREA2005114A

Publics concernés : exploitants et télépilotes d'aéronefs circulant sans personne à bord.

Objet : mise à jour des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord afin, d'une part, de simplifier dans certains cas la procédure à appliquer par les exploitants et, d'autre part, de permettre aux exploitants de procéder par voie électronique aux notifications éventuellement nécessaires.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des armées, la ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1 et L. 6214-1 à L. 6214-3 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-1-2 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord,

ARRÊTENT :

Article 1

Les dispositions du 4° de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Sans préjudice des dispositions de l'article 8, les aéronefs qui circulent sans personne à bord n'évoluent pas de nuit au sens du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisés, sauf :

i. Lorsqu'ils évoluent à l'intérieur d'une portion d'espace aérien mentionnée à l'annexe III selon des modalités qui permettent d'assurer une ségrégation d'activité entre cet aéronef et les autres usagers aériens ; ou

ii. Si les conditions suivantes sont réunies :

-l'aéronef télépiloté évolue à une hauteur de vol inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ;

-la masse de l'aéronef télépiloté est inférieure à 8 kilogrammes ;

-l'aéronef télépiloté évolue dans les conditions des scénarios S1 et S3 définis au paragraphe 1.3 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

-l'aéronef télépiloté est équipé d'un dispositif de signalement lumineux respectant les spécifications mentionnées aux alinéas 1° et 2° de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord ;

-l'éclairage ou des moyens de sécurisation de la zone survolée par l'aéronef télépiloté permettent à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment du vol, aucune tierce personne ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion applicables et définies aux paragraphes

3.7.2 et 3.7.4 de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité ; ou

iii. Dans le cadre d'activité d'aéromodélisme sur une localisation d'activité dont la publication à l'information aéronautique prévoit des conditions applicables pour de telles évolutions. »

Article 2

Les dispositions du 4° de l'article 5 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° A l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'annexe II lorsque celles-ci sont actives au sens du 2° de cette même annexe, les aéronefs dont la masse est supérieure à 900 grammes évoluent à une hauteur inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2021, à l'intérieur de ces mêmes portions d'espace aérien, tous les vols des aéronefs dont la masse est supérieure à 900 grammes sont soumis à notification selon des modalités définies par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées et publiées sur le site [www. ecologique-solidaire. gouv. fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr). La limite de 50 mètres mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique plus au-delà du 31 décembre 2020. »

Article 3

1° La dernière phrase du 1° de l'article 6 du même arrêté est remplacée par la phrase suivante :

« La déclaration est effectuée par les exploitants avec un préavis de cinq jours ouvrables par voie électronique sur le portail internet mis en place à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile, ou au moyen du formulaire CERFA n° 15476 intitulé « déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord » disponible auprès du ministre chargé de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile) sur le site [www. ecologique-solidaire. gouv. fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr) et publié sur le site [www. service-public-pro. fr](http://www.service-public-pro.fr). » ;

2° Les dispositions du ii du 2° de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ii. Les vols des aéronefs dont la masse est supérieure à 900 grammes évoluant en vue à l'intérieur des portions d'espace aérien mentionnées au 1° de l'annexe II lorsque celles-ci sont actives au sens du 2° de cette même annexe. » ;

3° La dernière phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante :

« Les modalités de notification sont définies par décision conjointe du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des armées et sont publiées sur le site [www. ecologique-solidaire. gouv. fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr). »

Article 4

1° Les dispositions du 1° de l'article 7 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° Les activités permanentes, notamment celles ayant pour objet la formation des télépilotes, et toute activité nécessitant une hauteur de vol supérieure ou égale à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus

de la hauteur de l'obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon de 50 mètres sont soumises à l'accord préalable des comités régionaux de gestion de l'espace aérien. » ;

2° La dernière phrase du 2° est supprimée.

Article 5

A l'article 8 du même arrêté, les dispositions du 1° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° L'aéronef évolue :

-à une hauteur inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface ou de la hauteur de l'obstacle artificiel de moins de 100 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon de 50 mètres ;

ou lorsque sa masse est inférieure à 2 kilogrammes,

-à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou inférieure à 50 mètres au-dessus de la hauteur de l'obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon 50 mètres. »

Article 6

La dernière phrase de l'article 9 est remplacée par la phrase suivante :

« L'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire lorsque l'aéronef évolue hors vue. »

Article 7

1° A l'article 10 du même arrêté, les dispositions du 3° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Lorsque les évolutions prévues aux 1° et 2° ci-dessus s'effectuent à une hauteur supérieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus de la hauteur de l'obstacle artificiel de plus de 100 mètres de hauteur le plus élevé dans un rayon de 50 mètres, des mesures particulières sont mises en œuvre pour assurer la compatibilité avec la circulation des autres aéronefs. » ;

2° Au 4° du même article, les mots : « à l'interdiction d'évoluer de nuit » sont remplacés par les mots : « aux conditions d'évolution de nuit visées au 4° de l'article 3 ».

Article 8

1° Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° de l'annexe II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces portions d'espace aérien sont celles publiées :

-à la partie ENR 5.3.1.3 de la publication d'information aéronautique (AIP) française ;

-à la partie 5.2.7 de la section ENR 5.2 " Zones de manœuvres et d'entraînement militaires " de la partie En route (MIAM ENR) du manuel d'information aéronautique militaire (MIAM), disponible au format numérique sur le site de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM), à l'adresse électronique

suyante : <https://www.defense.gouv.fr/dsae/dircam>. » ;

2° La dernière phrase du 2° de l'annexe II est remplacée par la phrase suivante :

« Toutefois, le secteur d'entraînement basse altitude des hélicoptères de Sainte-Léocadie publié à la partie ENR 5.3.1.3 peut être actif tous les jours à l'exception du dimanche. » ;

3° Le 3° de l'annexe II est ainsi modifié :

i. Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Espaces aériens contrôlés visés au 5° de l'article 5 et au 2° de l'article 7 : » ;

ii. Dans la liste des espaces aériens contrôlés, les mots : « partie 1.1 » et « CTR ISTRES partie 1.2. » sont supprimés ;

iii. La liste des espaces aériens contrôlés est ainsi complétée : « CTR SALON. » ;

iv. Les mots : « AD 1.7 Zones de contrôle (CTR) » sont remplacés par les mots : « AD 2.17 Espaces ATS de chaque aéroport concerné ».

Article 9

A l'article 12 du même arrêté :

1° Les dispositions du paragraphe 1° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

- en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en vertu du 1° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée. » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les références aux règlements de l'Union européenne sont remplacées par la référence au droit applicable en métropole en vertu de ces mêmes règlements. »

Article 10

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,

P. Gandil

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,

E. Herfeld

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

E. Berthier

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2020-432 du 16 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2009853D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article D. 712-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonctions des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

2° L'article 5-1 est complété par les mots : « ou de toute personne arrivée sur ce territoire » ;

3° Le VI de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonctions des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

4° Le VI de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent article à Wallis-et-Futuna, la référence aux montants exprimés en euros est remplacée par la référence aux montants équivalents en francs CFP sur la base de la parité

mentionnée à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier. » ;

5° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - I. - Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

« a) Les mots : “le représentant de l'Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la République” ;

« b) La référence aux catégories d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux catégories équivalentes d'établissements selon la réglementation applicable localement.

« II. - Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : “le représentant de l'Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna”. »

Article 2

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2010643D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-396 du 4 avril 2020 relatif au régime du contrôle des prix de vente des gels hydro-alcooliques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'information du Conseil national de la consommation ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article 1

Le décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée : « A Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

b) Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Le présent article s'applique à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « sur le » sont remplacés par les mots : « sur l'ensemble du » ;

3° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le VI est complété par la phrase suivante : « A Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, notamment en les limitant à certaines parties du territoire. » ;

b) Au VII, les mots : « sur le » sont remplacés par les mots : « sur l'ensemble du » ;

4° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « gels », sont ajoutés les mots : « ou solutions » ;

b) Au 1° du II, le nombre : « 40 » est remplacé par le nombre : « 35,17 » et le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 1,76 » ;

c) Au 2° du II, le nombre : « 30 » est remplacé par le nombre : « 26,38 » et le nombre : « 3 » est remplacé par le nombre : « 2,64 » ;

d) Au 3° du II, le nombre : « 16 » est remplacé par le nombre : « 14,68 », les mots : « et soixante-dix centimes » sont supprimés et le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 4,40 » ;

e) Au 4° du II, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 13,19 » et, après les mots « toutes taxes comprises », sont insérés les mots « par litre » ;

f) Le tableau figurant après le 4° du II est remplacé par le tableau suivant :

Prix de vente au détail maximum toutes taxes comprises (TTC) des gels hydro-alcooliques	
50 ml ou moins	35,17 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 50 ml maximum de 1,76 € TTC
Plus de 50 ml, jusqu'à 100 ml inclus	26,38 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 100 ml maximum de 2,64 € TTC
Plus de 100 ml, jusqu'à 300 ml inclus	14,68 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon de 300 ml maximum de 4,40 € TTC
Plus de 300 ml	13,19 € TTC par litre, soit un prix unitaire par flacon d'un litre maximum de 13,19 € TTC

g) Après le tableau figurant au III, il est inséré un III bis et un III ter ainsi rédigés :

« III bis. - Pour les produits que les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur peuvent préparer en vertu des dispositions prises par arrêté du ministre chargé de la santé en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, les prix de vente maximum mentionnés au II et III se voient appliquer un coefficient de majoration de :

« - 1,5 pour les contenants de 300 ml ou moins ;

« - 1,3 pour les contenants de plus de 300 ml.

« Dans les cas de vente en vrac au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation, les coefficients de majorations mentionnés au 1° et 2° sont fixés à :

« - 1,2 pour les contenants de 300 ml ou moins ;

« - 1,1 pour les contenants de plus de 300 ml.

« III ter. - Les prix de vente maximum mentionnés au II et III se voient appliquer un coefficient de majoration de 1,3 :

« 1° Lorsque les produits sont conditionnés dans des contenants qui, d'une part, correspondent à un volume supérieur à 300 ml, et d'autre part, appartiennent à l'une des catégories suivantes de contenants comportant des spécificités techniques :

« - les flacons pour distributeurs dotés d'un mécanisme de poussoir à coude ;

« - les cartouches ou recharges destinés à des boîtiers de distribution manuels dotés d'un bouton poussoir ;

« - les cartouches ou recharges destinés à des boîtiers de distribution sans contact ;

« 2° Lorsque les produits sont conditionnés dans des sachets unidoses correspondant à un volume inférieur à 5 ml. » ;

5° L'article 12-1 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Les I, II et VII du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Le III est applicable à Wallis-et-Futuna. »

Article 2

L'article 11 du décret du 23 mars 2020 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 3

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et entrera en vigueur immédiatement.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
Olivier Véran

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Ministère de l'économie et des finances

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR: ECOX2009794P

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle comprend diverses dispositions nécessaires pour répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, déclaré à l'article 4 de cette même loi.

L'article 1er complète les dispositions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété qui permet, compte tenu de l'impossibilité de tenue des assemblées générales de copropriétaires, le renouvellement des contrats de syndic qui arrivaient à

échéance entre le 12 mars et la période s'achevant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

D'une part, compte tenu du délai nécessaire à l'organisation d'une assemblée générale des copropriétaires et du nombre d'assemblées générales à organiser, il s'avère nécessaire d'inclure dans le dispositif de prolongation les contrats qui arrivent à expiration au cours d'une période de deux mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et de permettre aux syndicats d'organiser les assemblées générales jusqu'au plus tard huit mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. D'autre part, l'article 1er précise les conditions de rémunération du syndic pendant cette période.

Enfin, l'article 1er applique le même dispositif pour les mandats des membres du conseil syndical, dont le maintien est indispensable au contrôle de la bonne gestion du syndic au sein des copropriétés ainsi que pour l'organisation des assemblées générales des copropriétaires.

En raison de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, la plupart des centres de formalités des entreprises (CFE) ont fermé leur accueil au public et ne reçoivent donc plus les dossiers papier qui leur étaient directement remis par les entrepreneurs. Or, il est primordial

d'assurer la continuité de cette mission de service public essentielle à l'enregistrement des déclarations de création, de modification et de cessation d'activité des entreprises auprès de divers organismes et administrations (teneurs du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers, services des impôts, URSSAF, INSEE).

En particulier, l'impossibilité de réaliser ces formalités pourrait mettre en difficulté les entrepreneurs qui souhaiteraient créer leur entreprise durant l'état d'urgence sanitaire et qui, faute de pouvoir enregistrer celle-ci auprès des organismes compétents, ne sauraient apporter la preuve de la création de leur entreprise.

L'article 2 prévoit donc, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, d'imposer la seule voie électronique pour la transmission des dossiers de déclaration aux centres de formalités des entreprises (avec la possibilité d'admettre la voie postale pour les CFE disposant des moyens de traiter ces transmissions). Les déclarants disposent actuellement à cet effet de plusieurs téléservices qui permettent la dématérialisation des procédures auprès des centres de formalités des entreprises (guichet-entreprises.fr, infogreffe.fr, lautoentrepreneur.fr...).

Afin de rendre possible la consultation écrite des membres des assemblées des coopératives agricoles, pour la prise de leurs décisions, l'article 3 complète l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur. L'article 4 permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Il prévoit également la compétence des caisses de mutualité sociale agricole pour procéder au remboursement des indemnités versées par des particuliers employeurs relevant du régime agricole aux salariés employés à domicile (jardiniers, gardes, employés de maison travaillant sur l'exploitation...) qui bénéficient également à titre temporaire et exceptionnel du dispositif d'activité partielle.

L'article 5 a pour objet d'assujettir aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité les sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 6 précise les conditions dans lesquelles l'activité partielle est applicable à certains employeurs publics employant des salariés de droit privé, notamment le fait que sont concernés par le remboursement de la part d'allocation d'activité partielle financée par l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage les seuls employeurs en auto-assurance n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage.

L'article 7 permet de prendre en compte, dans les heures non travaillées indemnisables, les heures de travail au-delà de la durée légale ou collective du travail, dès lors qu'elles sont prévues par une stipulation conventionnelle ou une stipulation contractuelle conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'article 8 aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

En application de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur les mesures concernant les conditions d'emploi et de travail ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité que l'employeur envisage, préalablement à leur mise en œuvre. Afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés, il importe que cette consultation puisse être organisée dans des conditions adaptées. C'est la raison pour laquelle l'article 9 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra adapter les délais conventionnels dans lesquels cette consultation intervient.

Les articles 10 à 13 prévoient la prolongation de divers droits sociaux.

Lorsque le parent créancier d'une pension alimentaire recourt à l'agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire en l'absence de titre exécutoire fixant le montant de la pension, il perçoit l'allocation de soutien familial pendant quatre mois. Ce droit se poursuit lorsque le créancier justifie auprès de l'agence d'avoir engagé une procédure de fixation de la pension alimentaire.

Le I du présent article proroge le versement de l'allocation de soutien familial au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre durant la période d'état d'urgence sanitaire les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire. Les justificatifs habituels peuvent être remplacés durant cette période de crise sanitaire par une attestation sur l'honneur s'il n'est pas en mesure de transmettre les pièces juridiquement requises, qui devront être transmises à l'organisme dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'état d'urgence, à défaut de quoi le droit à l'allocation de soutien familial pourra être réexaminé y compris pour la période d'état d'urgence.

Le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est ouvert aux familles jusqu'au 20 ans de l'enfant,

comme pour les autres prestations familiales. A compter de cet âge, le jeune adulte peut bénéficier, selon sa situation de handicap, ses revenus et ses capacités à travailler, de l'allocation aux adultes handicapés. Si les familles sont invitées par les caisses d'allocations familiales à déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) six mois avant l'échéance du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour éviter toute rupture de droit, il peut arriver dans certaines situations qu'aucune décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne soit intervenue avant cette échéance. Cette probabilité est naturellement accrue dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi du 23 mars 2020. Le II du présent article vise ainsi à prévoir que le droit à l'AEEH est prolongé malgré l'atteinte par l'enfant de la limite d'âge de 20 ans dans le cas où la CDAPH n'a pu rendre une décision sur le droit à l'AAH du jeune adulte et jusqu'à la date de cette décision et dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence, sans toutefois permettre un cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant.

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être reconduit lorsque la poursuite du traitement de l'enfant est attestée par un certificat médical de renouvellement. Or, pendant la période de crise sanitaire, l'établissement de ce document ou sa transmission ne pourront pas toujours être réalisés.

Aussi, pour éviter toute rupture de droit du parent qui s'occupe de son enfant gravement malade dont le certificat médical expirerait pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et qui exprimerait la demande de bénéficier d'une prorogation de droits, le III proroge, à la demande du parent, le bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale pour une durée de 3 mois lorsque le traitement de l'enfant justifiant le bénéfice de l'allocation se poursuit en l'absence de renouvellement du certificat médical le prévoyant. L'adoption de cette disposition spécifique de prorogation de délais d'ouverture de droits à prestations est rendue nécessaire par le fait que cette prorogation n'est pas de droit mais conditionnée à la demande du parent (qui peut durant cette période de crise sanitaire être par ailleurs couvert par d'autres formes de revenus de remplacement, activité partielle, indemnités journalières...).

L'article 14 prolonge les délais maximaux dont les caisses de sécurité sociale disposent pour l'instruction des demandes relatives à la reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'utilisation de points ou aux réclamations dans le cadre du compte professionnel de prévention, ainsi qu'aux contestations d'ordre médical de leurs décisions.

L'article 15 allonge le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux. Compte tenu des difficultés que rencontrent les équarrisseurs du fait de l'épidémie de covid-19, en particulier liées à l'absence de certains personnels et à des difficultés pour faire réaliser la maintenance des véhicules, il est nécessaire de porter à trois jours francs, par dérogation aux dispositions de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dans lequel ceux-ci sont tenus d'enlever les cadavres d'animaux après réception de la déclaration du détenteur.

L'allongement du délai d'une journée permettra aux sociétés d'équarrissage d'optimiser l'affectation du personnel disponible et des moyens de transport nécessaires à la réalisation de cette mission sanitaire.

L'article 16 donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2020. Il doit s'appliquer à l'ensemble des redevables de la taxe.

L'article 17 a pour objet de permettre un examen très rapide des projets de recherches ne comportant aucun risque ni contrainte. Ces dispositions permettront de soulager les CPP de 30 % des projets qui leur sont soumis (30 % des projets relatifs au Covid-19 sont des recherches ne comportant aucun risque ni contrainte comme par exemple un questionnaire à remplir sur le ressenti des personnes confinés). En pratique, les CPP donneront toujours un avis éthique sur ces projets, mais les dossiers déposés seront allégés et comprendront un questionnaire d'auto-évaluation, une attestation sur l'honneur que la recherche est conforme à la réglementation et la déclaration de conformité à la méthodologie homologuée de référence de la CNIL. Cette disposition a été intégrée au projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (article 19 bis), conformément au souhait du gouvernement, en première lecture au Sénat, ce projet de loi étant encore en cours d'examen parlementaire.

Enfin, L'article étend l'application de ses dispositions à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

L'article 18 précise les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité. Afin de répondre dans les plus brefs délais aux défis que pose aux acteurs économiques la crise sanitaire actuelle, l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Afin d'en assurer une mise en œuvre rapide, le versement de cette aide, effectué par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), se fait sur une base déclarative. Le bénéfice et le montant de cette aide répondent toutefois à des conditions précises destinées à en réserver le bénéfice aux acteurs économiques en ayant réellement besoin. En pratique, le fonds s'avère effectivement très sollicité par les entreprises ciblées. Après une semaine de mise en œuvre, ce sont plus de 770 000 demandes qui ont été déposées parmi lesquelles plus de 405 000 ont d'ores et déjà donné lieu à des versements d'un montant dépassant les 556 millions d'euros.

Eu égard à ces données, il est nécessaire de pouvoir s'assurer du bien-fondé de la dépense publique correspondante en précisant les modalités de contrôle des bénéficiaires de l'aide par les agents de la DGFIP, y

compris les modalités permettant de vérifier que les sommes versées sont bien appréhendées par l'entreprise bénéficiaire.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat relève à 2 000 euros le plafond pour laquelle cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement.

Des accords d'intéressement sont toutefois difficiles à mettre en place pour les fondations et associations reconnues d'intérêt public comme d'intérêt général car difficilement conciliables avec la logique non lucrative de ces structures. En pratique donc, cette disposition revient à exclure une grande partie de ces fondations et associations de la possibilité de bénéficier de ce nouveau plafond de 2 000 euros. Or, dans le contexte de crise actuel, il apparaît cohérent d'inciter ces associations et fondations qui disposent des marges de manœuvre financières nécessaires à soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés. C'est d'autant plus pertinent que ces salariés se mobilisent actuellement très fortement pour assurer dans cette période troublée la continuité d'activité de structures indispensables à la mise en œuvre de la solidarité nationale, notamment dans le secteur de l'hébergement d'urgence, de l'aide aux personnes en difficulté ou de l'appui aux personnes âgées.

Pour cette raison, l'article 19 prévoit que l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les mesures prises par les autorités publiques pour lutter contre la propagation du covid-19 impactent fortement l'activité économique des entreprises qui, du fait de la forte diminution de leur chiffre d'affaires voire de l'arrêt total de leur activité ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations contractuelles.

Notamment, certains délégataires de services publics doivent fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation, comme par exemple les structures d'accueil de la petite enfance. Pour sécuriser leur situation, l'article 20 précise au 5° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, d'une part, que les mesures destinées à les soutenir financièrement s'applique non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

De même, de nombreuses entreprises exercent une activité commerciale sur le domaine public. A cette fin, elles concluent avec l'autorité gestionnaire du domaine des conventions aux termes desquelles elles sont autorisées à occuper une dépendance domaniale pour y exercer leur activité moyennant le versement d'une redevance. Or, la forte baisse d'activité liée au covid-19 ne leur permet plus de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. Il en est ainsi par exemple des entreprises de publicité extérieure qui ne parviennent plus à commercialiser leurs espaces du fait

des annulations en masse des campagnes publicitaires. Il est donc proposé de compléter l'article 6 de l'ordonnance par une disposition permettant aux entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 de suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale.

Cette disposition serait applicable aux contrats de la commande publique, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, ainsi qu'aux pures conventions domaniales, qui sont des contrats publics par détermination de la loi (article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) mais ne peuvent bénéficier ni des dispositions applicables aux marchés ou aux concessions ni de la théorie de l'imprévision qui, en l'état de la jurisprudence administrative, n'est susceptible d'être invoquée que dans le cadre de la prise en charge de missions de service public, de la gestion d'un service public ou de l'exécution de mesures prises dans un but d'intérêt général.

Enfin, afin de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements pendant la période de confinement pour réunir les commissions d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public et afin d'accélérer les procédures, il est proposé de déroger aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui imposent le passage en commission pour les avenants aux délégations de service public et aux marchés publics qui entraînent une augmentation du montant du contrat de plus de 5 %.

L'article 21 vise à reporter l'entrée en vigueur, fixée le 23 mai 2020, des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), applicables au régime indemnitaire des volontaires internationaux en entreprise (VIE).

Le dispositif des VIE, bénéficiant chaque année à plus de 10 000 jeunes, a fait l'objet d'aménagements dans un souci notamment de lisibilité de son régime indemnitaire. Ce régime est composé pour les volontaires internationaux en entreprise (VIE) comme en administration (VIA) d'une indemnité fixe, identique dans tous les pays, et d'une indemnité supplémentaire géographique variant quant à elle selon les pays. A compter du 23 mai 2020, le barème des indemnités géographiques des VIE devrait être aligné sur celui des VIA, sauf dans quelques pays qui bénéficieront d'une dérogation justifiée par la prise en compte du statut particulier qui est conféré au VIE ou des conditions d'entrée et de séjour qui leur sont imposées.

Cet alignement interviendrait, dans la majorité des cas, à la hausse, générant un surcoût pour les entreprises. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation du covid-19, et alors que les entreprises recourant à des VIE, et l'agence Business France qui assure la gestion de ce dispositif, sont confrontées au retour de VIE dans leur pays d'origine et au report sine die de nombreuses missions qui allaient débiter à partir du mois d'avril 2020, il apparaît nécessaire de ne pas fragiliser ce dispositif ou d'imposer une charge supplémentaire aux entreprises. Il est donc proposé d'apporter à celles-ci une aide indirecte, et de favoriser

en conséquence le maintien en mission des VIE concernés, en reportant la mesure relative à la convergence du régime indemnitaire des VIE et VIA.

L'article 22 permet aux syndicats à contributions fiscalisées de percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget.

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale et leurs ressources sont constituées de contributions budgétaires versées par leurs communes membres. Toutefois, conformément aux dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 1609 quater du code général des impôts (CGI), le comité syndical peut décider de lever une part additionnelle de fiscalité aux quatre taxes directes locales (et ainsi fiscaliser ses contributions) en remplacement de la contribution budgétaire des communes associées. Cette décision ouvre au syndicat le droit de percevoir des avances de fiscalité directe locale. Cette décision est adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 3e alinéa du CGCT qui précise que « la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Ainsi, dès lors que les communes membres conservent la faculté de refuser annuellement la fiscalisation de leur contribution au syndicat, les syndicats à contributions fiscalisées ne peuvent percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget et l'expiration de ce délai de 40 jours. Enfin l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, reportant au 3 juillet 2020 la date avant laquelle les collectivités locales et organismes compétents doivent faire connaître aux services fiscaux les décisions relatives aux taux ou produits des impositions directes perçues à leur profit en 2020 (1er et 2e alinéa du I de l'article 1639A du CGI), a pour conséquence de repousser au mois de septembre 2020 le versement des premières avances de fiscalité aux syndicats de communes qui auraient fait le choix d'une fiscalisation de la contribution de leurs membres (afin de tenir compte du délai de 40 jours).

Le présent article vise à permettre aux services de la direction générale des finances publiques de procéder au versement des avances de fiscalité directe locale aux syndicats fiscalisés en 2019 (sur la base des produits de fiscalité 2019), avant le vote de leur budget 2020 et avant l'expiration du délai de 40 jours ouvert à leurs communes membres.

Enfin, l'article permet de sécuriser le dispositif des avances de fiscalité avant le vote des budgets 2020, en prévoyant expressément le reversement des avances de fiscalité consenties dans l'hypothèse où les syndicats décideraient, a posteriori, lors du vote de leur budget 2020, de ne plus percevoir de contributions fiscalisées ou que les avances versées excéderaient le montant dû après prise en compte du produit voté.

L'article 23 de l'ordonnance procède à un ajustement de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période. La modification de cette ordonnance par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril

2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 a eu notamment pour objet de prévoir un régime spécifique de suspension des délais pour l'instruction de certaines procédures (autorisations d'urbanisme, préemption). La suspension de ces délais pour une période plus brève doit s'accompagner de la possibilité pour le pouvoir réglementaire de fixer par décret la reprise du cours des délais dans les conditions fixées par l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020. C'est la raison pour laquelle les articles 12 ter et 12 quater de cette ordonnance sont précisés.

L'article complète également l'article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour que les délais d'instruction des autorisations de travaux et des autorisations d'ouverture et d'occupation prises en application du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et sanctionnant les règles de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), ainsi que ceux des autorisations de division d'immeubles, reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire et non un mois plus tard. L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, de nombreux travaux dans les ERP et IGH réalisés par les artisans et PME du bâtiment, notamment les réaménagements de commerces qui devront faire des travaux d'adaptation au Covid-19 à la sortie du confinement.

La limitation des déplacements de la population générale et la fermeture au public des services de préfectures ont rendu nécessaire la prolongation, par une mesure de nature législative, de la durée de validité des documents de séjour, quelle qu'en soit la nature. A cet effet, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, en son article 16, a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai d'un mois, des mesures de cette nature concernant les titres expirés entre le 16 mars et le 15 mai, pour une durée maximale de 6 mois.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour a prolongé la durée de validité de ces documents de 3 mois.

L'évolution de la situation sanitaire rend toutefois nécessaire d'utiliser dans sa totalité le délai d'extension fixé dans la loi d'habilitation. En effet, les mesures de limitation des déplacements, qui ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020, seront levées de manière progressive, et la réouverture au public des services de préfecture sera contrainte par des mesures de nature sanitaire qui limitera leur capacité à recevoir le public dans leurs capacités habituelles.

A leur réouverture, il sera essentiel de pouvoir recueillir en priorité les demandes d'étrangers ne disposant pas encore de document de séjour, en particulier les mineurs étrangers devenant majeurs, ainsi que les étrangers dont le titre a expiré avant le 16 mars ou expire après le 15 mai et qui ne sont pas concernés par la prolongation. Pour faciliter l'accès de ces personnes à leurs démarches et à l'ensemble des droits qui dérivent d'un titre de séjour, il est important de différer les démarches des étrangers déjà munis d'un document leur accordant un

droit au séjour, selon les possibilités offertes par la loi d'habilitation précitée. L'article 24 prolonge de 3 à 6 mois la durée de validité des documents de séjour de ces personnes.

La réouverture des guichets uniques de demande d'asile étant en revanche pleinement effective dès le mois de mai, il est proposé de ne pas prolonger la durée de validité des attestations de demande d'asile.

A l'article 25, la réduction de 10 à 5 jours des délais de dépôts des candidatures pour l'élection des conseillers Français de l'étranger et délégués consulaires de juin 2020 prend en compte le fait que la plupart des listes des candidats ont déjà fait l'objet d'une finalisation et d'un enregistrement en mars 2020.

Cette réduction chronologique permet, pour la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement au plus tard le 23 mai 2020, une analyse préalable de la situation de l'épidémie de covid-19 dans le monde, ainsi que des risques sanitaires et conséquences logistiques induites, ceci au plus près de la date de l'élection envisagée en juin 2020 pour la réédition de cette élection.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

NOR: ECOX2009794R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-10-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre II du livre Ier de sa première partie et son article L. 5311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 122-12 et L. 122-12-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français hors de France ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11, 16 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 20 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2017-51 du 19 janvier 2017 portant harmonisation des dispositions législatives relatives aux vigilances sanitaires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndicat de copropriété ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Le Conseil d'Etat (sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, sociale et de l'administration conjointes) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1

Le titre II de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « pendant la période mentionnée à l'article 1er » sont remplacés par les mots : « entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1er » et les mots : «, au plus tard six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1er » sont remplacés par les mots : « au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1er » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération forfaitaire du syndic est déterminée selon les termes du contrat qui expire ou a expiré, au prorata de la durée de son renouvellement dans les conditions définies à l'alinéa précédent. » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des précédents alinéas » ;

2° Après l'article 22, il est ajouté un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1.-Par dérogation aux dispositions de l'article 21 et du c de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le mandat confié par décision de l'assemblée générale aux membres du conseil syndical, qui expire ou a expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1er, est renouvelé jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette assemblée générale intervient au plus tard huit mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 1er.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné les membres du conseil syndical avant la publication de la présente ordonnance. » ;

3° L'article 23 est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. »

Article 2

A compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire, les formalités mentionnées aux premier et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 11 février 1994 susvisée sont accomplies auprès des centres de formalités des entreprises par voie électronique. En outre, si un centre dispose des moyens

nécessaires à cette fin, les mêmes formalités peuvent être accomplies par voie postale. Chaque centre de formalités des entreprises fait connaître par tout moyen la ou les modalités selon lesquelles il est saisi.

Article 3

I.-Après l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 susvisée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1.-L'organe chargé de l'administration d'une société coopérative agricole ou d'une union de celles-ci peut décider que les décisions de l'assemblée générale sont prises par voie de consultation écrite de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

« Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer. »

II.-Le présent article est applicable pour la période définie à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée.

Article 4

L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II bis.-Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement d'une indemnité dans la limite de la durée fixée par les conventions collectives nationales des salariés du particulier employeur et des assistants maternels dès lors que ces conventions sont applicables. » ;

2° Au IV :

a) Au premier alinéa, les mots : « et par dérogation à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. » sont remplacés par les mots : «, par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, par les caisses de mutualité sociale agricole, par la caisse de sécurité sociale de Mayotte et par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » et la seconde phrase est complétée par les mots : « et de l'agriculture » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « Les organismes chargés du recouvrement mentionnés au premier alinéa du présent IV » ;

3° Le V est complété par les mots : « et au 2° de l'article L. 761-5 du code rural et de la pêche maritime ».

Article 5

I.-L'article 11 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application

d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions définies aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

II.-Le I est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1er mai 2020.

Article 6

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés de droit privé des employeurs mentionnés aux 3° à 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat, des groupements d'intérêt public et des sociétés publiques locales peuvent être placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code et par la présente ordonnance dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions. » ;

2° Au second alinéa :

- a) Les mots : « par les entreprises concernées » sont supprimés ;
- b) Après les mots : « dans des conditions définies par décret », sont insérés les mots : «, par les employeurs mentionnés au premier alinéa qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance selon la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 5424-2 du code du travail ».

Article 7

Après l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée, il est inséré un article 1er bis ainsi rédigé :

« Art. 1 bis.-Pour les salariés ayant conclu, avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, une convention individuelle de forfait en heures au sens des articles L. 3121-56 et L. 3121-57 du code du travail incluant des heures supplémentaires et pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail conclu avant cette même date :

« 1° La durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail conventionnellement prévue est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5122-1 du même code ;

« 2° Il est tenu compte des heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif

mentionnés au premier alinéa pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées. »

Article 8

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 6, les mots : « titre II du livre IV » sont remplacés par les mots : « livre IV de la deuxième partie » et après le mot : « affecte », sont insérés les mots : «, dans la même mesure, » ;

2° Il est inséré un article 10 ter ainsi rédigé :

« Art. 10 ter.-I.-Par dérogation au I de l'article L. 5122-1 du code du travail, l'employeur peut, soit en cas d'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, de convention ou d'accord de branche, soit après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

« L'accord ou le document soumis à l'avis du comité social et économique ou du conseil d'entreprise détermine notamment :

« 1° Les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier ;

« 2° Les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées ;

« 3° Les modalités et la périodicité, qui ne peut être inférieure à trois mois, selon lesquelles il est procédé à un réexamen périodique des critères mentionnés au 2° afin de tenir compte de l'évolution du volume et des conditions d'activité de l'entreprise en vue, le cas échéant, d'une modification de l'accord ou du document ;

« 4° Les modalités particulières selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés concernés ;

« 5° Les modalités d'information des salariés de l'entreprise sur l'application de l'accord pendant toute sa durée.

« II.-Les accords conclus et les décisions unilatérales prises sur le fondement du présent article cessent de produire leurs effets à la date fixée en application de l'article 12 de la présente ordonnance. »

Article 9

Un décret en Conseil d'Etat définit, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables, les délais relatifs :

1° A la consultation et à l'information du comité social et économique sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences

économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

2° Au déroulement des expertises réalisées à la demande du comité social et économique lorsqu'il a été consulté ou informé dans le cas prévu au 1°.

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ne s'appliquent pas aux délais mentionnés au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux délais qui commencent à courir avant une date fixée par décret et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020.

Article 10

I. - Le versement de l'allocation de soutien familial mentionnée au 3° du I de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et au 5° bis de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée, due au moins jusqu'au 11 mars 2020, est prolongé à la demande du parent créancier au-delà de la quatrième mensualité et au plus tard après la première échéance de versement qui suit la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, lorsque le parent créancier atteste sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de saisir l'autorité judiciaire en vue de la fixation du montant de la pension alimentaire mise à la charge du débiteur défaillant ou de transmettre à l'organisme débiteur les justificatifs permettant d'attester de cette saisine. Le droit à l'allocation est réexaminé à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, y compris pour la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le parent créancier dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour transmettre l'attestation de saisine de l'autorité judiciaire.

II. - Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, du b du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée ainsi que de l'article 5 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée, lorsque le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, au 9° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée et à l'article 10-1 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée expire à compter du 12 mars 2020 et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, en raison de l'atteinte par l'enfant concerné de la limite d'âge fixée pour son bénéfice et que celui-ci a déposé une demande au titre de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou au titre de l'allocation pour adulte handicapé mentionnée à l'article 35 de l'ordonnance du 27 mars 2002 susvisée sans que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ait pu se prononcer sur son droit, le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est prolongé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et l'allocation aux

adultes handicapés ne peuvent être versées au titre d'un même mois et d'un même enfant.

III. - Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant mentionnée par le certificat médical prévu à l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale expire entre le 12 mars et la fin du dernier mois de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, le droit à l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du même code peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois, à la demande du bénéficiaire, dans le cas où le certificat médical de renouvellement attestant la poursuite du traitement de l'enfant permettant de prolonger le droit à l'allocation n'a pu être établi ou adressé à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant cette période. La demande du bénéficiaire peut être formulée jusqu'à la fin du dernier mois de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

Article 11

I. - Les dispositions du présent article sont relatives aux délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-1 du même code qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

II. - Les délais impartis aux salariés et employeurs sont prorogés dans les conditions suivantes :

1° Les délais relatifs aux déclarations d'accidents du travail mentionnés aux articles L. 441-1, L. 441-2 et L. 441-4 du code de la sécurité sociale sont prorogés, respectivement, de vingt-quatre heures, trois jours et trois jours ;

2° Les délais relatifs aux déclarations de maladies professionnelles mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 461-5 du code de la sécurité sociale sont prorogés, respectivement, de quinze jours et deux mois ;

3° Les délais pour formuler des réserves motivées suite aux déclarations d'accidents du travail mentionnés aux articles L. 441-2 et L. 441-4 du code de la sécurité sociale sont prorogés de deux jours ;

4° Les délais pour répondre aux questionnaires sont prorogés, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, de dix jours et, pour les rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale, de cinq jours ;

5° Le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est prorogé de vingt jours.

III. - Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail, le délai à l'issue duquel la

caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

IV. - Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de la maladie est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

V. - Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions mentionnées à l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

VI. - Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-1 du même code, le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, avant que la caisse ne se prononce dans les délais qui lui sont impartis en application des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale mentionnés aux III, IV et V du présent article.

VII. - Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ne s'appliquent pas aux délais mentionnés au présent article.

Article 12

I. - Les dispositions du présent article sont relatives aux délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail mentionnés à l'article L. 751-6 et au premier alinéa de l'article L. 752-2 du code rural et de la pêche maritime et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 751-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 752-2 de ce code ainsi qu'à la réparation des accidents et des maladies professionnelles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionnés à l'article L. 761-11 de ce code, qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.

II. - Les prorogations de délais mentionnées au II de l'article 11 sont applicables aux délais impartis aux employeurs et aux assurés agricoles en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de rechutes et nouvelles lésions relevant des dispositions des chapitres Ier et II du titre V ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre VI du code rural et de la pêche maritime.

III. - Sont prorogés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020, les délais à l'issue desquels les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle décident d'engager des investigations complémentaires ou statuent sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

IV. - Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ne s'appliquent pas aux délais mentionnés au présent article.

Article 13

I. - L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée est applicable à l'introduction des demandes d'expertise mentionnées à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale.

Les délais relatifs à la mise en œuvre de l'expertise mentionnée au premier alinéa sont prorogés de quatre mois.

II. - L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée est applicable à l'introduction des recours préalables mentionnés à l'article L. 142-6 du code de la sécurité sociale.

Les délais relatifs aux conditions d'examen des recours mentionnés au premier alinéa sont prorogés de quatre mois. Les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ne sont pas applicables à ces délais.

III. - Le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie peut, entre le 12 mars 2020 et une date définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et ne pouvant excéder le 12 septembre 2020, donner compétence à une commission médicale de recours amiable autre que celle compétente à la date de notification de la décision contestée, pour connaître de tout ou partie des recours qui n'ont pas donné lieu à une décision, le cas échéant implicite, au 12 mars 2020 ou qui ont été introduits entre cette date et une date fixée par arrêté et ne pouvant excéder le 12 septembre 2020. Le requérant est informé du transfert de son recours par tout moyen.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le point de départ et la durée des délais de recours.

Article 14

Lorsqu'une demande d'utilisation de points mentionnée à l'article L. 4163-7 du code du travail ou une réclamation mentionnée à l'article L. 4163-18 du même code est, au 12 mars 2020, en cours d'instruction, selon le cas, par l'employeur ou par l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 4163-14 du même code, ou lorsqu'une telle demande ou réclamation est adressée entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre du travail et ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, les délais dans lesquels l'employeur ou l'organisme gestionnaire doivent se prononcer sur ces demandes et réclamations sont prorogés de trois mois.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ne s'appliquent pas aux délais prorogés en application du présent article.

Article 15

Par dérogation au II de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le délai d'enlèvement des cadavres ou parties de cadavres d'animaux est porté à trois jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.

Article 16

Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon.

Article 17

I. - Lorsqu'un projet de recherche impliquant la personne humaine vise à lutter contre l'épidémie de covid-19, il est soumis, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1123-6 du code de la santé publique et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, à l'avis d'un comité de protection des personnes désigné par le ministre chargé de la santé, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1123-7 du code de la santé publique et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article, le dossier des recherches non interventionnelles ne portant pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique soumis au comité de protection des personnes comprend :

1° Un document attestant que la recherche est conçue et réalisée conformément aux dispositions du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique ;

2° Une déclaration attestant la conformité des traitements de données ayant pour finalité la réalisation de la recherche à une méthodologie de référence homologuée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application de l'article 73 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

3° Un questionnaire d'auto-évaluation défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le comité rend son avis au regard des éléments de ce dossier. Le comité s'assure, pour rendre son avis, que la recherche n'est pas interventionnelle, ne porte pas sur un produit mentionné à l'article L. 5311-1 et répond aux conditions applicables à ces recherches.

Un contrôle des dossiers, sur lesquels les comités de protection des personnes ont rendu un avis, est assuré dans des conditions fixées par décret, notamment afin de vérifier que la mise en œuvre de ces recherches respecte les règles applicables aux recherches mentionnées au premier alinéa du présent II.

III. - Les dispositions des I et II du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Les références aux articles L. 1123-6, L. 1123-7 et L. 5311-1 du code de la santé publique mentionnées aux I et II s'entendent de la rédaction de ces articles résultant :

a) Pour les articles L. 1123-6 et L. 1123-7 de la loi du 9 août 2004 susvisée, à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

b) Pour l'article L. 5311-1 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 susvisée, dans le territoire des îles Wallis et Futuna et de l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 susvisée, à la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 18

I.-Après l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée, est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.-I.-Les aides versées au titre du fonds le sont sur la base d'éléments déclaratifs prévus par décret.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du II, elles sont insaisissables.

« II.-Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

« Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

« En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue au premier alinéa, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt. »

II.-Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

III.-L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 précitée est complété par les mots suivants : « , sous réserve des dispositions de l'article 3-1 ».

IV.-Le présent article est applicable à compter du 27 mars 2020.

Article 19

Après le E du I de l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée, il est rétabli un F ainsi rédigé :

« F.-La condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement prévue au VI n'est pas applicable aux associations et fondations mentionnées aux a et b du 1° de l'article 200 du code général des impôts et aux a et b du 1° de l'article 238 bis du même code. »

Article 20

I.-L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 6 :

a) Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires. » ;

2° Il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1.-Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres. »

II.-Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions définies par l'article 7 de l'ordonnance mentionnée au I.

Article 21

Au II de l'article 14 de la loi du 22 mai 2019 susvisée, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

Article 22

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes désignés à l'article 1609 quater du code général des impôts qui ont décidé, pour l'exercice 2019, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du même code en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées reçoivent jusqu'à l'adoption de leur budget pour l'exercice 2020 des avances mensuelles correspondant à un douzième du montant total de ces impositions tel que voté dans leur budget pour l'exercice 2019.

Les avances versées en application du premier alinéa sont calculées en tenant compte de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le cas échéant, une régularisation des avances est effectuée à la suite du vote du budget des syndicats pour l'exercice 2020 dans les conditions suivantes :

1° Si le comité syndical décide, lors du vote du budget pour l'exercice 2020, de ne plus lever des impositions dans les conditions prévues à l'article 1609 quater du code général des impôts ou si les communes associées, en application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, s'opposent à la mise en recouvrement de ces impôts, le syndicat doit alors reverser les sommes qui lui ont été versées en 2020 au titre des avances mensuelles ;

2° Si les avances d'imposition mensuelles versées en 2020 excèdent le montant total des impositions prévu dans le budget voté pour l'exercice 2020, le syndicat doit alors reverser cet excédent.

Article 23

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du titre II bis est remplacé par l'intitulé suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENQUÊTES PUBLIQUES ET AUX DÉLAIS APPLICABLES EN MATIÈRE D'URBANISME, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION » ;

2° L'article 12 ter est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice de la faculté de prévoir, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'article 9, une reprise des délais par décret, les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux demandes d'autorisation de division prévues par le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux demandes d'autorisation d'ouverture, de réouverture, d'occupation et de travaux concernant des établissements recevant du public et des

immeubles de moyenne ou de grande hauteur prévues par le même livre, lorsque ces opérations ou travaux ne requièrent pas d'autorisation d'urbanisme. » ;

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article 12 quater, les mots : « Les délais relatifs aux procédures de préemption » sont remplacés par les mots : « Sans préjudice de la faculté de prévoir, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'article 9, une reprise des délais par décret, les délais relatifs aux procédures de préemption ».

Article 24

I.-L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 180 jours :

« 1° Visas de long séjour ;

« 2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

« 3° Autorisations provisoires de séjour ;

« 4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

« Art. 1 bis.-La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 est prolongée de 90 jours. »

II.-Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 25

A l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 susvisée, les mots : « quarante jours avant le scrutin » sont remplacés par les mots : « trente-cinq jours avant le scrutin ».

Article 26

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Yves Le Drian

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations

avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier Guillaume

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR: ECOI2009555D

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : prolongation en avril du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le présent décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, afin de prolonger en avril 2020, avec des adaptations, le premier volet du dispositif, d'ouvrir le dispositif aux entreprises en difficulté à l'exception de celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et d'apporter certains ajustements au deuxième volet du dispositif.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le présent décret peut être consultée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 avril 2020, notifiée sous le numéro SA. SA.57010, autorisant la prolongation et la modification des modalités d'intervention du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article 1

Le décret du 30 mars 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2

L'article 1er est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ; » ;

2° Les 5°, 6° et 8° sont abrogés ;

3° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides versées au titre du présent décret aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

4° Au onzième alinéa, après les mots : « aux articles 3 », sont insérés les mots : « , 3-2 ».

Article 3

L'article 2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité

exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

« 4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

« 5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° de l'article 1er et au 3° du présent article. »

Article 4

L'article 3 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du septième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « Ce délai est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 pour les artistes auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

«-une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; ».

Article 5

Après l'article 3, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 3-1.-Les aides financières prévues à l'article 3-2 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;

« 2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 :

«-par rapport à la même période de l'année précédente ;
«-ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

«-ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

« 3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :

«-pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;

«-pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

« Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

« 4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

« 5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° et 4° de l'article 1er et au 3° du présent article.

« Art. 3-2.-Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

« Les entreprises mentionnées à l'article 3-1 du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

« La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 et, d'autre part,

«-le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;

«-ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

«-ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

« La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

«-une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

«-une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

«-une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;

«-les coordonnées bancaires de l'entreprise. »

Article 6

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande : » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de l'aide prévue à l'article 3-2 » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif ; » ;

4° Après le cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

«-2 000 euros pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3° est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;

«-au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 3 500 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;

«-au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3° dans la limite de 5 000 euros, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros. » ;

5° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«-une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; » ;

6° Au huitième alinéa, les mots : «, démontrant le risque de cessation des paiements » sont supprimés ;

7° Au dixième alinéa, les mots : «, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt » sont supprimés ;

8° Au onzième alinéa, après les mots : « du présent article », sont ajoutés les mots : « ainsi que le montant de l'aide attribuée ».

Article 7

A l'article 5, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 3-2 ».

Article 8

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Les 2° et 3° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Au 3° des articles 2 et 3-1, les mots : “ 60 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 7 200 000 francs CFP ” ;

« 3° Au 4° des articles 2 et 3-1, les mots : “ 800 euros ” sont remplacés par les mots : “ 96 000 francs CFP ” ; » ;

2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 3-2, les mots : “ 1 500 euros ” sont remplacés par les mots : “ 178 998 francs CFP ” ;

« 6° A l'article 4, les mots : “ 2 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 238 663 francs CFP ”, les mots : “ 3 500 euros ” sont remplacés par les mots : “ 417 660 francs CFP ”, les mots : “ 5 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 596 659 francs CFP ”, les mots : “ 200 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 24 000 000 francs CFP ” et les mots : “ 600 000 euros ” sont remplacés par les mots : “ 72 000 000 francs CFP ”. »

Article 9

Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 10

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit

NOR: ECOC2010166A

Publics concernés : commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, notaires, instances représentatives et usagers de ces professions.

Objet : modification des arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs des professions réglementées du droit.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : en raison des circonstances exceptionnelles provoquées par l'épidémie de coronavirus sur le territoire national, et de ses conséquences sur l'activité économique et notamment celle des professions réglementées du droit, la date du 1er mai, à compter de laquelle les nouveaux tarifs, issus des arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit, s'appliquent aux prestations effectuées par ces professions, est reportée au 1er janvier 2021.

Jusqu'à cette date, les tarifs issus des sections 1 à 3 du chapitre Ier du titre IV bis du livre IV, ainsi que ceux issus de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre VII de la partie « Arrêtés » du code de commerce, dans leur dernière version antérieure à l'entrée en vigueur des arrêtés du 28 février 2020, restent applicables pour ces professions.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer,

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des greffiers de tribunaux de commerce,

ARRÊTENT :**Article 1**

Au 2° de l'article 129 de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires, les mots : « 1er mai 2020 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2021 ».

Article 2

Au 2° de l'article 29 de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice, les mots : « 1er mai 2020 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2021 ».

Article 3

Au 2° de l'article 10 de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires, les mots : « 1er mai 2020 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2021 ».

Article 4

Au 2° de l'article 13 de l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des greffiers de tribunaux de commerce, les mots : « 1er mai 2020 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2021 ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Article 6

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Décret n° 2020-472 du 23 avril 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée

NOR: MENE1937500D

Publics concernés : enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public relevant de la fonction publique de l'Etat, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée et maîtres de l'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés mis à la disposition de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; maîtres agréés de l'enseignement du premier degré de Wallis-et-Futuna.

Objet : modalités d'application des dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée dans les collectivités d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend l'application du décret du 10 février 2017 aux maîtres agréés de l'enseignement du premier degré de Wallis-et-Futuna en prévoyant qu'ils peuvent bénéficier de la formation spécialisée conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive dans la limite des emplois de maîtres spécialisés ouverts chaque année par la loi de finances pour Wallis-et-Futuna. Le décret procède également à l'adaptation des dispositions du décret du 10 février 2017 pour tenir compte de la situation particulière des collectivités d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er août 2018 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 mai 2019,

DECRETE :

Article 1

Après l'article 9 du décret du 10 février 2017 susvisé, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 9-1.-Outre les personnels enseignants mentionnés aux articles 1er et 2, peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et bénéficié de la formation spécialisée qui y prépare, dans la limite des emplois de maîtres spécialisés ouverts en loi de finances annuelle pour Wallis-et-Futuna, les maîtres agréés de l'enseignement du premier degré de Wallis-et-Futuna.

« Les articles 8 et 9 sont applicables aux maîtres agréés de l'enseignement du premier degré de Wallis-et-Futuna.

« Art. 9-2.-A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est organisée par le vice-recteur qui en arrête les modalités en fonction des conditions locales d'organisation et de fonctionnement du service, en accord, en Polynésie française et en Nouvelle-

Calédonie, avec le membre du gouvernement chargé de l'éducation.

« Le vice-recteur peut, en tant que de besoin, adapter les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) aux conditions locales d'organisation du service public de l'enseignement. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Arrêté du 4 mars 2020 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR: MENE2005720A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-10 et D. 336-10 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 6 février 2020,

ARRÊTENT :

Article 1

Le livret scolaire présenté par les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique dans les séries ST2S, STD2A, STI2D, STL, STMG, STHR, S2TMD et STAV, en application des articles D. 334-10 et D. 336-10 du code de l'éducation susvisés, est établi conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2

La couverture pour les livrets scolaires sera de la qualité « dossier 250g », de couleur bleue pour la voie générale et rouge pour la voie technologique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de l'arrêté du 8 février 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S (options « sciences de la vie et de la Terre » et « sciences de l'ingénieur »), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S (option «

écologie, agronomie et territoires ») et de l'arrêté du 18 avril 2016 relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Article 6

Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

E. Geffray

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement et de la

recherche,

P. Vinçon

Arrêté du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie

NOR: MENE1937501A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 61-864 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude

professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er août 2018 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 10 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 mai 2019,

ARRÊTENT :

Article 1

L'article 11 de l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « A Mayotte » sont remplacés par les mots : « Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie » ;

2° L'article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les candidats s'inscrivent auprès du vice-rectorat. »

Article 2

A l'article 10 de l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie susvisé, les mots : « A Mayotte » sont remplacés par les mots : « Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Ministère de l'action et des comptes publics

Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

NOR: CPAF2009208D

Publics concernés : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et au corps judiciaire, continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les garanties techniques et procédurales permettant d'assurer l'égalité de traitement et la lutte contre la fraude applicables à l'organisation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique et au corps judiciaire pendant la période comprise entre le 12

mars et le 31 décembre 2020. Il précise ainsi les conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électroniques pour l'organisation des voies d'accès et des délibérations de jurys et instances de sélection, en particulier les garanties offertes ainsi que les caractéristiques techniques des dispositifs susceptibles d'être utilisés. Pour les voies d'accès à la fonction publique, le décret fixe également la procédure applicable pour l'adaptation des épreuves, notamment leur nombre et leur contenu. En outre, pour la fonction publique de l'Etat, il rappelle les modalités de recours aux listes complémentaires en vue de pourvoir aux emplois vacants. Pour les autres versants, il fixe la date à laquelle le titre ou le diplôme doit être obtenu lorsqu'il est requis à la date d'établissement de la liste de classement des candidats déclarés admis par le jury. Enfin, le décret prévoit diverses dispositions relatives à la continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Références : le décret, pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations

avec les collectivités territoriales et de la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 modifié relatif aux modalités du recrutement de

magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

DECRETE :

Article 1

Sous réserve des mentions contraires, les dispositions du présent décret s'appliquent aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics mentionnées en annexe en cours ou ouvertes pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Titre Ier : RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE ET AUX MOYENS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES POUR L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS ET DES DÉLIBÉRATIONS DE JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION

Article 2

Les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susvisé sont rendues applicables aux voies d'accès mentionnées en annexe dans les conditions prévues par le présent titre.

Article 3

Le présent titre s'applique nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection.

Article 4

Les dispositions du présent titre sont mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Chapitre Ier : Recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès

Article 5

Pour la fonction publique de l'Etat, les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné sont étendues à l'ensemble des voies d'accès mentionnées au I et au IV de l'annexe.

Pour les emplois de direction régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé, l'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est l'autorité de recrutement.

Article 6

Pour la fonction publique territoriale, les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné s'appliquent dans les conditions suivantes :

1° L'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est l'autorité territoriale, le président du centre de gestion ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité compétente est le ministre chargé de la sécurité civile ;

2° Les voies d'accès auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret sont mentionnées au II et au IV de l'annexe ;

3° L'arrêté d'ouverture mentionné aux articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est l'arrêté ou la décision d'ouverture ;

4° Les frais éventuels de déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont pris en charge selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Article 7

Pour la fonction publique hospitalière, les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné s'appliquent dans les conditions suivantes :

1° L'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est soit l'autorité compétente de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, soit l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

2° Les voies d'accès auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret sont mentionnées au III et au IV de l'annexe ;

3° L'arrêté d'ouverture mentionné aux articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est l'arrêté ou la décision d'ouverture ;

4° Les frais éventuels de déplacement des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sont pris en charge selon les modalités fixées par le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France.

Article 8

Pour la magistrature de l'ordre judiciaire, les voies d'accès auxquelles s'appliquent les dispositions du présent titre sont mentionnées au V de l'annexe.

Article 9

Pour la fonction publique communale de Polynésie française, les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné s'appliquent dans les conditions suivantes :

1° L'autorité compétente pour mettre en œuvre les dispositions du décret du 22 décembre 2017 susmentionné est le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou le président du centre de gestion et de formation ;

2° Les voies d'accès auxquelles s'appliquent les dispositions du présent décret sont mentionnées au VI de l'annexe ;

3° Les frais éventuels de déplacement des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique des communes de la Polynésie française sont pris en charge selon les modalités fixées par l'article 8 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 15, l'autorité compétente peut recourir à la visioconférence nonobstant :

1° La nature de l'épreuve mentionnée au premier alinéa de l'article 1er du décret du 22 décembre 2017 susmentionné ;

2° L'absence de la publication mentionnée au premier alinéa de l'article 3 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné ;

3° L'absence de mention permettant d'y recourir au sein de l'arrêté ou de la décision d'ouverture ;

4° L'absence de demande préalable du candidat en application du dernier alinéa de l'article 3 ou de l'article 4 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné.

5° Les dispositions de l'arrêté pris pour l'application de l'article 8 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné.

Article 11

I. - Sous réserve du II, le recours à la visioconférence dans les conditions prévues par le présent décret peut être mis en place pour les candidats dont la situation le nécessite par décision de l'autorité organisatrice, sous réserve de pouvoir en assurer la mise en œuvre pour l'ensemble des candidats auxquels ce bénéfice est accordé dans le respect des garanties prévues par l'article 12 et, le cas échéant, par l'article 13 du présent décret.

II. - Pour le recrutement dans les emplois de direction de l'Etat régis par le décret du 31 décembre 2019 susvisé, les emplois mentionnés à l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée et à l'article 33 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et les emplois ouverts aux agents contractuels régis par les décrets des 17 janvier 1986, 15 février 1988 et 6 février 1991 susvisés, le recours à la visioconférence pour l'audition des candidats à ces emplois peut être mis en place par décision de l'autorité compétente.

Article 12

I. - Pour l'ensemble des voies d'accès mentionnées en annexe, le recours à la visioconférence doit respecter les garanties prévues à l'article 6 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné et satisfaire aux conditions fixées au II et au III.

II. - Le recours à la visioconférence doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant :

1° La transmission de la voix et de l'image ou de des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu ;

2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;

3° Le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet ;

4° Le cas échéant, la mise en œuvre effective des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens dont peut bénéficier le candidat concerné en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée ou de l'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

L'autorité compétente est tenue d'informer les candidats concernés des garanties offertes.

III. - Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'épreuve, l'audition ou l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;

2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de

la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien est prise par le président du jury ou de l'instance de sélection ou son représentant ou, le cas échéant, par le groupe d'examineurs concerné.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

Article 13

I. - Selon la nature du local désigné par l'autorité organisatrice, le recours à la visioconférence pour l'organisation de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien doit, en outre, satisfaire aux garanties prévues au II ou au III du présent article.

II. - Lorsqu'il s'agit d'un local administratif ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de :

- vérifier l'identité du candidat ;

- le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;

- veiller à toute absence de fraude ;

- attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

III. - Lorsqu'il s'agit de tout autre local, l'autorité organisatrice met en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes :

1° La vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien ;

2° Le cas échéant, la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

IV. - Dans les cas prévus au II et au III, sont autorisées à être présentes dans la même salle que le candidat pendant le déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien :

- le cas échéant, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée ou de l'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 susmentionné, les personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ;

- le cas échéant, les personnes chargées de lui apporter une assistance médicale.

Chapitre II : Recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection

Article 14

I. - Par dérogation à l'article 7 du décret du 22 décembre 2017 susmentionné, pour l'organisation de leurs délibérations, les membres des jurys et instances de sélection peuvent recourir aux moyens mentionnés au II dans le respect des conditions fixées aux III, IV et V.

Pour les délibérations des instances de sélection prévues par les articles 8 et 23 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, les membres de ces instances peuvent recourir aux moyens mentionnés au II dans le respect des conditions fixées aux III et IV du même article.

II. - Les moyens auxquels il peut être recouru sont les suivants :

1° La visioconférence ;

2° Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence ;

3° Lorsque l'urgence le justifie, ou lorsqu'aucun des moyens mentionnés au 1° et au 2° ne peut être utilisé, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

Ces moyens peuvent, si nécessaire, être utilisés de manière simultanée sous réserve de la collégialité des échanges.

III. - Le recours à ces moyens doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

1° L'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;

2° La participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;

3° L'exercice de son pouvoir de police de la séance par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut d'une transmission continue et simultanée des échanges, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de communication électronique doit garantir la collégialité et la confidentialité de la délibération.

IV. - Les membres participant à la délibération par l'un ou l'autre des moyens mentionnés au II dans les conditions prévues au III sont réputés présents.

V. - Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du jury ou de l'instance de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique ceux des moyens mentionnés au II auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité ou de la commission de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Chapitre III : Dispositions transitoires**Article 15**

Les voies d'accès mentionnées en annexe, ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent titre se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture.

Toutefois, pendant la durée mentionnée à l'article 1er, l'autorité organisatrice peut décider de rendre les dispositions du présent titre immédiatement applicables aux épreuves, auditions, entretiens et délibérations, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement des candidats. Elle en informe alors l'ensemble des candidats inscrits par tout moyen.

**Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ADAPTATION DES ÉPREUVES, À
L'UTILISATION DES LISTES
COMPLÉMENTAIRES ET AUX CONDITIONS
GÉNÉRALES REQUISES POUR CONCOURIR**

Article 16

Les adaptations des épreuves mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée sont prises :

1° Pour les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, par arrêté conjoint du ministre compétent et du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale, par décret ;

3° Pour les voies d'accès à la fonction publique hospitalière, par arrêté du ministre chargé de la santé ;

4° Pour les voies d'accès à la fonction publique des communes de la Polynésie française, par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 17

Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars susvisée, lorsque les candidats aux concours internes prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, au 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, au 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée et au 2° de l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susmentionnée remplissent les conditions prévues pour être admis à concourir à la date prévue par le statut particulier ou, dans le silence de celui-ci, à la date de la première épreuve, ils sont réputés remplir ces mêmes conditions à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Article 18

Pendant la période d'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée, pour les voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, la faculté de recourir aux listes complémentaires demeure régie par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes

complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat.

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé, pour les voies d'accès à la fonction publique territoriale, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée susvisée, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Article 20

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, pour les voies d'accès à la fonction publique hospitalière, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée susvisée, les candidats aux concours pour lesquels une condition de titre ou de diplôme est requise fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susmentionné.

Article 21

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, pour les voies d'accès à la fonction publique communale de Polynésie française, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée susvisée, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susmentionné.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE L'ORGANISATION DES VOIES D'ACCÈS PENDANT LA CRISE SANITAIRE NÉE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Article 22

Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers dans le cadre de l'une des voies d'accès aux emplois de la fonction publique mentionnées en annexe est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

Article 23

Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, l'envoi de documents nécessaires à l'inscription ou à la participation des candidats à l'une des voies d'accès mentionnées en annexe peut être accompli par voie électronique sous réserve du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er et de l'article 6 du décret du 9 mai 1995 susvisé ainsi que du respect de la protection des données personnelles.

En cas de prolongation des délais d'inscription en application de l'article 22, pour l'application du 1° de l'article 3 du même décret, la communication du numéro d'enregistrement informatique attribué au candidat peut intervenir par correspondance électronique.

Article 24

Lorsque l'organisation des voies d'accès mentionnées en annexe, incluant notamment la publication des listes de lauréats, n'est pas achevée au 12 mars 2020, le nouveau calendrier d'organisation peut faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité organisatrice reportant les épreuves concernées, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

Article 25

Sans préjudice des dispositions du titre Ier, lorsqu'une épreuve de l'une des voies d'accès mentionnées en annexe a été interrompue ou n'a pu donner lieu, à compter du 12 mars 2020, à l'examen de la totalité des candidats par le jury ou l'instance de sélection, cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats à une date fixée par l'arrêté ou la décision mentionnée à l'article 24.

Article 26

Pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 27 mars 2020 susmentionnée, l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique requis par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé doit être exprès.

Article 27

Lorsque la première épreuve de l'une des voies d'accès mentionnée en annexe est reportée dans les conditions prévues à l'article 24 et que la composition des jurys et instances de sélection a été fixée durant la période mentionnée à l'article 1er, l'autorité

organisatrice peut, dans les mêmes formes, procéder au remplacement de ceux des membres du jury ou de l'instance de sélection dont l'empêchement est constaté.

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration autre que l'autorité organisatrice, nonobstant les règles de composition fixées par les dispositions réglementaires applicables à cette voie d'accès.

Lorsque l'empêchement du président de jury ou de l'instance de sélection est constaté conjointement à celui du membre chargé d'assurer l'intérim, l'autorité organisatrice peut procéder à son remplacement, dans les mêmes formes et délais, par tout autre membre remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux jurys constitués pour les voies d'accès mentionnées à l'annexe V.

Article 28

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

LISTE DES VOIES D'ACCÈS AUX CORPS, CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET EMPLOIS DES AGENTS PUBLICS

I. - Pour la fonction publique de l'Etat :

1° Concours mentionnés à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Recrutements sans concours mentionnés aux a, b et c de l'article 22 de la même loi ;

3° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 22 bis de la même loi ;

4° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 26 et au 2° de l'article 58 de la même loi ;

5° Recrutement des travailleurs handicapés mentionné à l'article 27 de la même loi ;

6° Concours mentionné au 3° de l'article 58 de la même loi ;

7° Recrutement prévu en application de l'article 31 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

II. - Pour la fonction publique territoriale :

1° Concours mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° Recrutements sans concours mentionnés aux a, b et d de l'article 38 de la même loi ;

3° Recrutement des travailleurs handicapés mentionné à l'article 38 de la même loi ;

4° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 38 bis de la même loi ;

5° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 39 et au 2° de l'article 79 de la même loi ;

6° Concours mentionné au 3° de l'article 79 de la même loi.

III. - Pour la fonction publique hospitalière :

1° Recrutement des travailleurs handicapés mentionné à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

2° Concours mentionnés à l'article 29 de la même loi ;

3° Recrutements sans concours mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

4° Recrutement par le parcours d'accès mentionné à l'article 32-2 de la même loi ;

5° Examens professionnels mentionnés au 1° de l'article 35 et au 2° de l'article 69 de la même loi ;

6° Concours mentionné au 3° de l'article 69 de la même loi.

IV. - Pour les trois versants de la fonction publique :

1° Recrutements réservés mentionnés à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

2° Recrutement prévu en application de l'article 167 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

3° Recrutement prévu en application de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

4° Recrutement prévu en application de l'article 93 de la même loi.

V. - Pour la magistrature de l'ordre judiciaire :

1° Concours mentionnés à l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ;

2° Recrutement direct d'auditeurs de justice en application des dispositions de l'article 18-1 de la même ordonnance ;

3° Concours mentionnés à l'article 21-1 de la même ordonnance ;

4° Recrutements prévus en application des dispositions des articles 22 et 23 de la même ordonnance.

VI. - Pour la fonction publique communale de la Polynésie française :

1° Concours mentionnés aux 1° et 2° et 3° de l'article 40 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée ;

2° Recrutements sans concours mentionnés à l'article 42 de la même ordonnance ;

3° Examens professionnels mentionnés au a du 2° de l'article 44 de la même ordonnance.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier Véran

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault
La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des
comptes publics,
Olivier Dussopt

Ministère de l'intérieur

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes

NOR: INTA1933588D

Publics concernés : les détenteurs légaux d'armes, les professionnels procédant à la fabrication, au commerce, à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments, les fédérations des disciplines sportives utilisant des armes, les musées, les administrations de l'Etat et les organismes publics.

Objet : mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et mesures d'adaptation de la réglementation sur les armes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète ou modifie la réglementation en vigueur pour accompagner la mise en œuvre du système d'information sur les armes. A ce titre, il autorise la création du référentiel général des armes, base de données recensant les caractéristiques techniques et le classement des armes. Il comporte des dispositions permettant de dématérialiser les démarches administratives relatives aux armes ainsi que la traçabilité des armes par les professionnels et modifie les règles de marquage des armes et de leurs éléments. Il achève ainsi la transposition de la directive 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Il achève la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne les métiers de l'armurerie et procède, en outre à quelques adaptations de la réglementation relative aux armes, notamment en assouplissant le régime des tirs d'initiation et en simplifiant le régime des séances de tirs contrôlés.

Références : le décret, le code de la sécurité intérieure, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive (UE) 2013/55 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013, notamment son article 51 ;

Vu le code de la défense, notamment le titre III du livre III de la deuxième partie ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 79 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8 et L. 112-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre Ier du livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 modifié relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (ministère de l'intérieur) ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) ;

Vu le décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure

Article 1

Le titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

Le chapitre Ier est ainsi modifié :

1° Après le 9° du II de l'article R. 311-1, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Armes qui revêtent une importance historique particulière : armes dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1946 qui ne sont pas des armes historiques au sens des dispositions des e ou g du IV de l'article R. 311-2. » ;

2° Après l'article R. 311-3-1, il est inséré un article R. 311-3-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 311-3-2. - Un référentiel général des armes, accessible en ligne, recense, de manière actualisée, l'ensemble des caractéristiques techniques des armes à feu portatives fabriquées, transformées, introduites ou importées sur le territoire national, ainsi que leurs classements respectifs dans le respect des articles R. 311-2 et R. 311-3.

« Il est mis en œuvre par le ministre de l'intérieur. » ;

3° L'article R. 311-5 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « du fabricant » sont insérés les mots : « ou de la marque » ;

b) Après les mots : « de l'année de fabrication, » sont insérés les mots : « si elle ne figure pas dans le numéro de série, » ;

c) Après le mot : « modèle, », sont insérés les mots : « lorsqu'il est identifiable, » ;

4° L'article R. 311-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les spécifications techniques relatives au marquage des armes et des éléments d'armes sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense. » ;

5° L'article R. 311-5-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-5-2. - Par dérogation aux articles R. 311-5 et R. 311-5-1 :

« a) Les armes à feu historiques ou leurs éléments sont pourvus de leur marquage d'origine ;

« b) Les armes à feu ou éléments d'armes qui revêtent une importance historique particulière sont marqués conformément aux modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense. »

Article 3

Le chapitre II est ainsi modifié :

1° L'article R. 312-5 est ainsi modifié :

a) Les c et d du 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) Avis favorable concernant l'acquisition et la détention d'armes à l'exclusion de leurs éléments, délivré par une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir. Cet avis favorable est subordonné à la pratique régulière du tir. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé des sports précise la liste des fédérations, les conditions et les modalités de délivrance des avis favorables, en distinguant la première délivrance et les renouvellements d'autorisation de détention d'armes ;

« d) Pour les mineurs, selon le cas :

«-preuve de la sélection en vue de concours internationaux ;

«-attestation d'une personne qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif pour les mineurs âgés de douze ans au moins ne participant pas à des compétitions internationales ; »

b) Les e et f du 4° sont abrogés ;

c) Au a du 7°, les mots : « certificat de résidence ou tout document équivalent » sont remplacés par les mots : « ou un titre de séjour en cours de validité » ;

d) Le c du 7° est complété par la phrase suivante : « Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé des sports précise les modalités de délivrance de cette attestation. » ;

2° Le 2° du I de l'article R. 312-17 est abrogé ;

3° Le 2° de l'article R. 312-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux, membres des associations mentionnées au 1° du présent article, dans la limite de douze armes.

« Les personnes âgées de douze ans au moins, ne participant pas à des compétitions internationales, peuvent être autorisées à détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, dans la limite de trois.

« Sauf dans le cadre des concours internationaux, ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° du présent article.

« La fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir atteste que les armes et éléments d'armes du 3° bis et du 7° de la rubrique 1 du I de l'article R. 311-2 répondent aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir officiellement reconnue ; »

4° L'article R. 312-43 est abrogé ;

5° L'article R. 312-43-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 312-43-1.-I. – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle qui souhaitent être admises dans les locaux desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

« Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

« Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

« La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

« L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes

utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

« II. – Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.

« Seules peuvent être utilisées :

«-pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines « plateau », des armes à percussion centrale de la catégorie C ;

«-pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :

« 1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires ;

« 2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

« Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes. »

Article 4

Le chapitre III est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 313-3, il est inséré un article R. 313-3-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 313-3-1. - En vue d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen adressent au préfet du département de leur domicile ou du lieu où ils envisagent d'exercer leur activité un dossier comprenant les documents mentionnés aux 2° ou 3° de l'article R. 313-3.

« Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois à compter de sa réception et informe le demandeur, le cas échéant, de tout document manquant. Il notifie sa décision dûment motivée trois mois au plus tard après la réception d'un dossier complet. » ;

2° Après l'article R. 313-6, il est inséré un article R. 313-6-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 313-6-1. - Le préfet peut également, avant de statuer saisir l'agence régionale de santé, dans le respect des règles du secret médical, afin de s'assurer que le demandeur n'est pas au nombre des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 313-6. » ;

3° Au deuxième alinéa du 2° de l'article R. 313-20, les mots : « des catégories » sont remplacés par les mots : « de la catégorie » ;

4° Après l'article R. 313-29, il est inséré un article R. 313-29-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 313-29-1. - Le ministre de l'intérieur peut également, avant de statuer saisir l'agence régionale de santé, dans le respect des règles du secret médical, afin de s'assurer que le demandeur n'est pas au nombre des personnes mentionnées aux b et c du 1° du I de l'article R. 313-29. » ;

5° L'article R. 313-33 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « A la demande », sont insérés les mots : « d'autorisation » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

6° Après l'article R. 313-33, il est inséré un article R. 313-33-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 313-33-1. - En vue d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen adressent au ministre de l'intérieur un dossier comprenant les documents mentionnés aux 8° ou 9° de l'article R. 313-33.

« Le ministre en accuse réception dans un délai d'un mois à compter de sa réception et informe le demandeur, le cas échéant, de tout document manquant. Il notifie sa décision dûment motivée trois mois au plus tard après la réception d'un dossier complet. » ;

7° Le chapitre III est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section « 7

« Compte professionnel individualisé dans le système d'information sur les armes

« Art. R. 313-47. - I. – Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D dispose d'un compte professionnel individualisé dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » mentionné à l'article R. 312-84.

« Ce compte a pour objet :

« 1° De réaliser les démarches relatives à l'obtention des titres relatifs à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D ;

« 2° D'assurer la traçabilité des armes et de leurs éléments par l'intermédiaire d'un livre de police dématérialisé ;

« 3° De permettre la consultation du référentiel général des armes mentionné à l'article R. 311-3-2 et d'effectuer des demandes de classement ;

« 4° De consulter une copie du statut des personnes enregistrées dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes mentionné à l'article L. 312-16.

« II. – Tout organisateur de vente aux enchères publiques d'armes relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article R. 313-21 dispose également du compte professionnel individualisé

mentionné au I. Ce compte a pour objet de réaliser les démarches mentionnées aux 1° à 3° du même I. »

Article 5

Le chapitre V est ainsi modifié :

Au 1° de l'article R. 315-5, les mots : « Cette formation est effectuée au sein d'une association sportive agréée pour la pratique du tir, membre d'une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code des sports. Le président de l'association sportive agréée ou une personne désignée par lui est chargé d'assurer la formation initiale susmentionnée ; » sont remplacés par les mots : « , mentionnée au c du 7° de l'article R. 312-5 ; ».

Article 6

Le chapitre VII est ainsi modifié :

L'article R. 317-3-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 317-3-2.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, le fait pour toute personne de proposer et d'organiser une séance de tir d'initiation à une personne qui n'est adhérente ni d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir, ni d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle sans respecter les conditions fixées par l'article R. 312-43-1. »

Chapitre II : Dispositions diverses

Article 7

A la rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe 1 du décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 susvisé, les lignes :

«

Autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de matériels.	L. 312-2
Agrément d'armurier	L. 313-2
Autorisation d'ouverture d'un local de commerce d'armes au détail	L. 313-3

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A et B	L. 312-2 et L. 312-4
Autorisations relatives à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A1, B, C et D	L. 313-2 et L. 313-3

».

Article 8

A la rubrique « Code de la sécurité intérieure » de l'annexe 1 du décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 susvisé, les lignes :

«

Autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de matériels	Articles L. 312-2 et suivants Articles R. 312-25 et suivants
Agrément d'armurier	Article L. 313-2 Articles R. 313-1 et suivants
Autorisation d'ouverture d'un local de commerce d'armes au détail	Article L. 313-3
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'armes de catégorie C et D	Articles R. 312-53 à R. 312-59
Agrément des certificats de qualification professionnelle des armuriers	Article R. 313-4

»

sont supprimées.

Article 9

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article R. 79, les mots : « de demande d'autorisation ou de détention d'armes ou de munitions, ou » sont supprimés ;

2° Après le 9° de l'article R. 79, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis Aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des armes et des explosifs ; ».

Article 10

I. – Les démarches administratives relatives à l'obtention des titres relatifs à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D sont réalisées par voie électronique par l'intermédiaire du compte mentionné à l'article R. 313-47 du code de la sécurité intérieure.

II. – Le livre de police dématérialisé mentionné à l'article R. 313-47 du même code se substitue :

1° Aux registres spéciaux mentionnés à l'article R. 313-25 pour l'application des articles R. 312-51, R. 313-23, R. 313-24, R. 313-26, R. 313-40, R. 313-43, R. 313-44 et R. 314-16 du même code et des articles R. 2332-18, R. 2332-21 et R. 2332-22 du code de la défense, pour les opérations relatives aux armes et à leurs éléments relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B et C ;

2° Au procès-verbal mentionné au dernier alinéa de l'article R. 313-21 du code de la sécurité intérieure pour les ventes aux enchères publiques d'armes et de leurs

éléments relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B et C.

III. – Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments relevant du 1° de la catégorie A2 et des catégories A1, B, et C saisit dans le livre de police dématérialisé mentionné à l'article R. 313-47 du code de la sécurité intérieure les informations relatives aux armes et aux éléments d'armes qu'elle détient, inscrites sur les registres spéciaux mentionnés à l'article R. 313-25 du même code.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre III : Dispositions relatives aux outre-mer

Article 11

1° Les articles R. 344-1 et R. 345-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

a) Les lignes :

«

R. 311-1 et R. 311-2	Résultant du décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018
R. 311-3 à R. 311-4	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

» ;
sont remplacées par les cinq lignes suivantes :

R. 311-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
R. 311-2	Résultant du décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018
R. 311-3 et R. 311-3-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
R. 311-3-2	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
R. 311-4	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018

» ;
b) La ligne :

«

R. 311-5 à R. 311-6	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

» ;
est remplacée par les trois lignes suivantes :

R. 311-5	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
R. 311-5-1 et R. 311-5-2	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020

R. 311-6	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
----------	---

» ;
c) La ligne :

«

R. 312-3 à R. 312-5	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

» ;
est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 312-3 à R. 312-4	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

R. 312-5	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
----------	--

» ;
d) La ligne :

«

R. 312-15 à R. 312-18	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

» ;
est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 312-15 à R. 312-16	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

R. 312-17	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-----------	--

R. 312-18	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

» ;
e) La ligne :

«

R. 312-39 à R. 312-42	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

» ;
est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 312-39 et R. 312-39-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
--------------------------	---

R. 312-40	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-----------	--

R. 312-41 à R. 312-42	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

» ;
f) La ligne :

«

R. 312-43	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
-----------	---

» ;
est supprimée ;

g) La ligne :

«

R. 312-43-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-------------	---

» ;
est remplacée par la ligne suivante :
«

R. 312-43-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-------------	--

» ;
h) La ligne :
«

R. 313-1 à R. 313-9	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

» ;
est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 313-1 à R. 313-3	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

R. 313-3-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
------------	--

R. 313-4 à R. 313-6	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

R. 313-6-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
------------	--

R. 313-7 à R. 313-9	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

» ;
i) La ligne :
«

R. 313-15-1 à R. 313-21	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-------------------------	---

» ;
est remplacée par les lignes suivantes :
«

R. 313-15-1 à R. 313-19	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-------------------------	---

R. 313-20	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-----------	--

R. 313-21	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

» ;
j) Après la ligne :
«

R. 313-29	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

» ;
il est inséré la ligne suivante :
«

R. 313-29-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-------------	--

» ;
k) La ligne :

R. 313-33	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------	---

» ;
est remplacée par la ligne suivante :
«

R. 313-33 et R. 313-33-1	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
--------------------------	--

» ;
l) Après la ligne :
«

R. 313-45 et R. 313-46	Résultant du décret n° 2017-909 du 9 mai 2017
------------------------	---

» ;
est insérée la ligne suivante :
«

R. 313-47	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
-----------	--

» ;
m) La ligne ;
«

R. 315-5 à R. 315-7	Résultant du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017
---------------------	--

» ;
est remplacée par les deux lignes suivantes :
«

R. 315-5	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
----------	--

R. 315-6 et R. 315-7	Résultant du décret n° 2017-1844 du 29 décembre 2017
----------------------	--

» ;
n) La ligne :
«

R. 317-3 à R. 317-4	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
---------------------	---

» ;
est remplacée par les trois lignes suivantes :
«

R. 317-3 à R. 317-3-1	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
-----------------------	---

R. 317-3-2	Résultant du décret n° 2020-486 du 28 avril 2020
------------	--

R. 317-4	Résultant du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
----------	---

» ;
2° L'article R. 345-4 du même code est ainsi modifié :
a) Au deuxième alinéa du 28°, les mots : « et du 1° de la catégorie D » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa du 37°, les mots : « ou dans le c du 1° de la catégorie D » sont supprimés.

3° L'article R. 251 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « dans sa rédaction résultant du », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « décret n° 2020-486 du 28 avril 2020, sous réserve des adaptations prévues au présent titre. »

Article 12

Les dispositions de l'article 7 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 10 et 13 du présent décret sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 13

I. – Les dispositions des articles R. 312-5, R. 312-17, R. 312-40, R. 312-43 et R. 315-5 du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du présent décret, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Pour les autorisations en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions relatives au contrôle de l'assiduité aux séances de tir et à

la formation obligatoire au tir entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

III. – Les dispositions de l'article R. 313-33 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du présent décret, et de l'article R. 313-47 du même code entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1er janvier 2021.

Article 14

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

La ministre des armées,

Florence Parly

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

La ministre des sports,

Roxana Maracineanu

Ministère des Outre-Mer

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

NOR: MOMX2008772P

Monsieur le Président de la République,

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 instaure un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois « sur l'ensemble du territoire national » à compter du 24 mars.

Au-delà et de façon pérenne, le législateur permet de déclarer, par décret en conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire « sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie » en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

L'article 3 de la loi habilite le Gouvernement à prendre les mesures destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités. Tel est l'objet de l'ordonnance qui vous est ici soumise.

Les dispositions de la présente ordonnance concernent ici les collectivités de l'océan Pacifique, soit les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. En revanche, ne sont pas concernées dans ce texte Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, régies par le principe d'identité législative.

L'article 1er porte sur l'adaptation de l'état d'urgence sanitaire dans les îles de Wallis et Futuna.

La mention d'applicabilité dans les îles de Wallis et Futuna du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique, dans lequel est inséré le nouveau chapitre relatif à l'état d'urgence sanitaire, est mise à jour à compter de la promulgation de la loi.

Le dispositif prévu à l'article L. 3131-17 permettant au Premier ministre ou au ministre de la santé d'habiliter le préfet de département à prendre lui-même les mesures nécessaires lorsque le territoire d'un seul département est concerné par la crise est transposé au territoire des îles Wallis et Futuna entre les mains de l'administrateur supérieur. Il est également prévu que l'administrateur supérieur peut prendre des mesures réglementant les commerces de plein-air après avis du directeur général de l'agence de santé.

L'article 2 porte sur l'adaptation de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Cet article prévoit l'adaptation de l'article L. 3131-17 pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Il retient ainsi que lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 et les rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, ils peuvent habilitier le haut-commissaire à les adapter en fonction des circonstances locales et à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Etat et après consultation du gouvernement de la collectivité.

Lorsque les mesures mentionnées au 1° au 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le champ de la compétence de l'Etat doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, respectivement le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé peuvent habilitier le Haut-Commissaire dans ces collectivités à les décider lui-même pour celles qui relèvent de ce champ de compétence, après consultation du gouvernement de la collectivité.

Les mesures générales et individuelles édictées par le Haut-commissaire en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020 adaptant l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna

NOR: MOMX2008772R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 123-10-1 et R. 123-20 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Polynésie française du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du congrès de Nouvelle-Calédonie du 21 avril 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1

L'article L. 3821-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la fin de l'article sont ajoutés les mots : « , sous réserve des adaptations prévues au présent article : » ;

2° L'article est complété par les alinéas suivants :

« 1° Les références au département sont remplacées par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

« 2 Les mots : “ agence régionale de santé ” sont remplacés par les mots : “ agence de santé ” ;

« 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3131-17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« “ L'administrateur supérieur peut prendre des mesures réglementant les commerces de plein-air après avis du directeur général de l'agence de santé. ” ;

« 4° Le cinquième alinéa de l'article L. 3136-1 n'est pas applicable ;

« 5° Le chapitre Ier bis est applicable jusqu'au 1er avril 2021. »

Article 2

I. – L'article L. 3841-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3841-2.-Le chapitre Ier bis du titre III du livre Ier de la troisième partie est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française jusqu'au 1er avril 2021, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les références au département sont remplacées, selon le cas, par la référence à la Nouvelle-Calédonie ou par la référence à la Polynésie française ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 3131-17 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 et les rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, ils peuvent habilitier le haut-commissaire à les adapter en fonction des circonstances locales et à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Etat et après consultation du gouvernement de la collectivité.

« Lorsqu'une des mesures mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 ou à l'article L. 3131-16 doit s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, les autorités mentionnées aux mêmes articles peuvent habilitier le haut-commissaire à la décider lui-même, assortie des adaptations nécessaires s'il y a lieu et dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa. »

II.-Après l'article L. 3841-2, il est inséré un article L. 3841-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3841-3.-L'article L. 3136-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa

version résultant de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sous réserve des adaptations suivantes :

- « 1° Le premier alinéa n'est pas applicable ;
- « 2° Au troisième et au dernier alinéa, la référence à l'article L. 3131-1 est supprimée ;
- « 3° Au cinquième alinéa, la référence à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est remplacée, pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 546-5 du même code. »

III. – L'article L. 3841-2 devient l'article L. 3841-4.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et entre en vigueur immédiatement.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

Arrêté du 17 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire

NOR: MOMS2009958A

La ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5-1 ;

Vu le décret n° 2019-1372 du 17 décembre 2019 instituant un délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1

Il est créé, au ministère des outre-mer, un traitement automatisé de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

La finalité de ce traitement est d'évaluer et d'organiser les besoins en termes de quarantaine des étudiants

ultramarins en mobilité dans l'Hexagone dans la perspective de leur retour sur leur territoire.

Article 2

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont :

- nom ;
- prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;
- établissement pour l'année universitaire 2019/2020 ;
- adresse dans l'Hexagone ;
- conditions de logement ;
- la possibilité d'assurer la quarantaine au sein de l'hébergement dans l'Hexagone ;
- adresse en outre-mer ;
- adresse mail ;
- téléphone ;
- la connaissance de l'organisation des modalités d'examen de fin d'année ;
- l'obligation de présence dans l'Hexagone dans les prochaines semaines ;
- les dates prévisionnelles d'examen ;
- la période souhaitée de retour dans le territoire d'origine ;
- l'appartenance au dispositif passeport mobilité LADOM.

Article 3

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant 6 mois à compter de la mise en œuvre du traitement. Au-delà, ces données sont détruites.

Article 4

Peuvent seuls accéder aux informations et aux données à caractère personnel, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents affectés auprès du délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

Article 5

Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition prévus aux articles 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du correspondant du délégué ministériel à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : protection-donnees@outre-mer.gouv.fr.

Article 6

Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et la nature de l'intervention dans ledit traitement automatisé.

Ces traces sont conservées pendant un délai d'un an.

Article 7

Le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annick Girardin

Arrêté du 22 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de permettre aux personnes habituellement domiciliées en outre-mer, confinées et isolées dans l'Hexagone, de disposer d'un réseau d'entraide et de solidarité pendant l'épidémie de covid-19

NOR: MOMS2010263A

La ministre des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-1372 du 17 décembre 2019 instituant un délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1

Il est créé, au ministère des outre-mer, un traitement automatisé de données à caractère personnel « j'ai besoin d'aide - je propose mon aide » dont le responsable de traitement est le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

La finalité de ce traitement est de permettre aux personnes habituellement domiciliées en outre-mer, confinées et isolées dans l'Hexagone, notamment les étudiants, de disposer d'un réseau d'entraide et de solidarité pendant l'épidémie de covid-19.

Article 2

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont :

- nom ;
- prénom(s) ;
- adresse mail ;
- téléphone ;
- commune de logement dans l'Hexagone ;
- commune d'origine en outre-mer ;
- la demande ou l'offre d'aide.

Article 3

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant 6 mois à compter de la mise en œuvre du traitement. Au-delà, ces données sont détruites.

Article 4

Peuvent seuls accéder aux informations et aux données à caractère personnel, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents affectés auprès du délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer.

Article 5

Le présent traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement.

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition prévus aux articles 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du correspondant du délégué ministériel à la protection des données par courriel à l'adresse suivante : protection-donnees@outre-mer.gouv.fr.

Article 6

Toute opération relative au traitement créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et la nature de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces traces sont conservées pendant un délai d'un an.

Article 7

Le délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'outre-mer et la visibilité des outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annick Girardin

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-211 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
 Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
 Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
 Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
 Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo, pour l'exercice 2020, un montant fixé à **3 033 € (trois mille trente trois euros)** soit 361 933 XPF (trois cent soixante un mille neuf cent trente trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000, code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
 et par délégation le Secrétaire Général,
 Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-212 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2020, un montant fixé à **608 354 €** (six cent huit mille trois cent cinquante quatre) soit 72 595 943 XPF (soixante douze millions cinq cent quatre-vingt quinze mille neuf cent quarante trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
 et par délégation le Secrétaire Général,
 Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-213 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription d'Alo, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2020 un montant fixé à **303 271 € (trois cent trois mille deux cent soixante onze euros)** soit 36 189 857 XPF (trente six millions cent quatre-vingt neuf mille huit cent cinquante sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer» ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-214 du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-205 du 14 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2020-205 du 14 avril 2020 est modifié comme suit :

LIRE :

« Le Secrétaire général, le chef du service des finances, le directeur de la DFIP, le chef du service des affaires économiques et du développement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. »

AU LIEU DE :

« Le Délégué du Préfet en Nouvelle-Calédonie, la déléguée du Préfet en Polynésie Française, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 portant adoption de la convention entr l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret 2020 - 378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 (pris en application de l'ordonnance 2020 – 316 du 25 mars) ;

Vu la lettre n°125/AT/2020 du 25 mars 2020 du président de l'Assemblée territoriale sollicitant le soutien de l'Etat ;

Vu l'urgence liée à la crise sanitaire ;

Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;

Considérant la situation de crise sanitaire provoquée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 et ses conséquences économiques, financières et sociales sur les entreprises de Wallis et Futuna ;

Considérant la volonté du Territoire de participer au Fonds de solidarité créé par l'Etat dans le but de soutenir les petites entreprises locales les plus touchées par la crise sanitaire ;

Vu le courriel de M. LELEIVAI Alexis – Directeur des services administratifs et financiers de l'Assemblée Territoriale, pour la tenue en urgence de la commission permanente en raison de l'épidémie du COVID-19 en date du 07/04/2020 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 08 avril 2020 ;

ADOpte :

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna accepte de participer au Fonds de solidarité créé par l'Etat par ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée et ses décrets d'application.

L'Assemblée territoriale accepte de contribuer à hauteur de 16 002€ (1 910 000 CFP) au Fonds de solidarité nationale financé par l'Etat (volet 1 concernant la subvention forfaitaire de 1 500€, et le volet 2 concernant l'aide complémentaire forfaitaire de 2 000€).

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de dispositifs d'aide complémentaire, toute autre source de financement disponible pourra être mobilisée afin de compléter les actions qui seront mises en œuvre et financées sur le budget du Territoire (crédits d'Etat ou européens notamment...).

Article 3 : La Commission permanente de l'Assemblée territoriale adopte la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid-19 en 2020.

La Commission permanente autorise le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée territoriale à signer la convention relative au Fonds de solidarité pour le compte du Territoire.

La convention est jointe à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du Territoire, exercice 2020 - fonction 9 - sous-rubrique 98 - nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 20568.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

CONVENTION ENTTE L'ETAT ET LE TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARICULIEREMENT TOUCHEES PAR LES CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU VIRUS COVID-19 EN 2020.

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Christophe LOTIGIE, en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna

Et

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

Et

Monsieur Atoloto KOLOKILAGI, Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération n° 99/CP/2020 du 08 avril 2020 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant adoption de la convention entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna relative à la mobilisation du Fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19 en 2020, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-205 du 14 avril 2020 modifié par l'arrêté n° 2020-214 du 17 avril 2020 du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1 – Le Territoire des îles Wallis et Futuna décide d'une contribution volontaire d'un montant de 16 002 euros (soit 1 910 000 francs pacifique) au fonds de solidarité, afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation.

2 – Cette contribution est versée dans un délai de trente jours après la signature de la convention.

3 – Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution tous les mois. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

4 – Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution

s'imputera pour la collectivité en section de fonctionnement sur le compte « exercice 2020 – fonction 9 – sous-rubrique 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 20568 » en fonction de l'instruction budgétaire et comptable applicable M52.

5 – En comptabilité de l'Etat, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

6 – Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6500 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Président de l'Assemblée Territoriale
des îles Wallis et Futuna
Atoloto KOLOKILAGI

Arrêté n° 2020-215 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation particulière « élu local » pour l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave, pour l'exercice 2020, un montant fixé à **3 033 € (trois mille trente trois euros)** soit 361 933 XPF (trois cent soixante un mille neuf cent trente trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°46512000000, code CDR COL1601000** (non interfacé) « dotation particulière élu local » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-216 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2020 un montant fixé à **445 404 € (quatre cent quarante cinq mille quatre cent quatre euros)** soit 53 150 835 XPF (cinquante trois millions cent cinquante mille huit cent trente cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-217 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription de Sigave, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2020 un montant fixé à **256 411 € (deux cent cinquante six mille quatre cent onze euros)** soit 30 597 971 XPF (trente millions cinq cent quatre-vingt dix sept mille neuf cent soixante onze XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) « DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-218 du 17 avril 2020 autorisant le versement à la circonscription d'Uvea de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2020 un montant fixé à **1 661 747 € (un million six cent soixante un mille sept cent quarante sept euros)** soit 198 299 165 XPF (cent quatre-vingt dix-huit millions deux cent quatre-vingt dix neuf mille cent soixante cinq XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0905000** (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-219 du 17 avril 2020 autorisant le versement au titre de l'année 2020, à la circonscription d'Uvea, de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa, pour l'exercice 2020 un montant fixé à **595 269 € (cinq cent quatre-vingt quinze mille deux cent soixante neuf euros)** soit 71 034 487 XPF (soixante onze millions trente quatre mille quatre cent quatre-vingt sept XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°465-1200000, code CDR COL0901000** (non interfacé) «DGF-dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer » ouvert en 2020 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-220 du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2000-58 du 28 janvier 2000 portant création d'une régie d'avances auprès de la Délégation du Territoire en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;

Vu l'arrêté n° 99 – 511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000 – 58 du 28 janvier 2000 portant création d'une régie d'avances auprès de la Délégation du Territoire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 98/CP/2020 du 8 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaire prises contre la proration de l'épidémie du COVID 19 ;

Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« La régie a également pour objet le paiement de l'indemnisation des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus en Nouvelle-Calédonie en raison de la suppression des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaire prises contre la propagation de l'épidémie Covid 19, prise par délibération du 8 avril 2020 »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 2000 est modifié comme suit :

LIRE : « *Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 10 000 000 francs pacifiques. Ce montant n'est valable que dans le cadre du versement de l'aide forfaitaire prévue par la délibération du 8 avril 2020.* ».

AU LIEU DE : « *Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 640 000 FCFP* ».

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-221 du 17 avril 2020 accordant une subvention à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour ses actions de sensibilisation et de protection des personnes victimes de violences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande de subvention formulée par la Présidente de l'association en date du 02 avril 2020,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX euros (4 190€) à l'association *Lea ki aluga-Osez pour ses actions de sensibilisation et de protection des personnes victimes de violences.*

Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 11408 06960 20442600061 84, ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-21 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-224 du 24 avril 2020 du Rôle n°1/20 du service des Postes et Télécommunications Exercice 2018.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieure des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 001 du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2018 Particuliers de Wallis à la somme de : six millions trois cent quatre-vingt mille neuf-cent-cinquante et un francs CFP (6 380 951 F.cfp)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-226 bis du 24 avril 2020 autorisant l'organisation d'une loterie sur le Territoire par l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2020 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des Administrateurs civils - Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Via délibération n° 4/CP/69 du 10 mars 1969 modifiée, portant réglementation des loteries, tombolas, poules et sweepstakes, rendue exécutoire par l'arrêté n° 29 du 12 mars 1969 ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2020 de la présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association des parents d'élèves de l'école de l'Immaculée Conception est autorisée à organiser une loterie au capital de 2 800 000 francs pacifiques - notamment par la mise en vente de 200 carnets composés de 14 tickets d'une valeur de 1 000 francs pacifiques l'un - dont le produit sera exclusivement destiné à financer le projet de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école pour l'année 2021.

Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Article 3 : Le tirage de la loterie aura lieu le samedi 8 août 2020 à l'école de l'Immaculée Conception à Mata'Utu.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Les frais d'impression des billets et les diverses dépenses afférentes au lancement et au placement de la loterie ne pourront être compris dans la part réservée aux lots.

Article 5 : Chaque billet devra mentionner :

- > le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie ;
- > le nombre des lots et leur importance ;
- > le nombre de billets émis ;
- > la date du tirage.

Les carnets seront obligatoirement soumis au visa du chef du service de la réglementation avant d'être mis en vente.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues aux articles L. 324-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et les articles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur de la direction des finances publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera .

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-227 du 29 avril 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEFW et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2020-178 du 26 mars 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 avril 2020 ;

Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 24 avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides, déterminés en application de la structure des prix jointe, toutes taxes comprises (TTC) en franc pacifique par litre, est le suivant **à compter du 1er mai 2020** :

Essence Super	175,80
Gazole routier	177,40
Gazole vendu à EEFW	135,40
Kérosène	180,00

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2020-178 du 26 mars 2020 susvisé, est applicable à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-228 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2020 du 17 avril 2020 portant adoption de la liste complémentaire prévue à l'article 3 de la délibération n°98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100/CP/2020 du 17 avril 2020 portant adoption de la liste complémentaire prévue à

l'article 3 de la délibération n°98/CP/2020 du 08 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

Article 2 : Le Délégué du Préfet en Nouvelle-Calédonie, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 100/CP/2020 du 17 avril 2020 portant adoption de la liste complémentaire prévue à l'article 3 de la délibération n°98/CP/2020 du 17 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 98/CP/2020 du 17 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;

Vu l'urgence provoquée par la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;
Vu la lettre de convocation n° 27/CP/2020 du 15 avril 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 17 avril 2020 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux stipulations de l'article 3, alinéa 7 de la délibération n° 98/CP/2020 du 17 avril 2020 susvisée, la Commission permanente adopte la liste complémentaire des résidents permanents pouvant bénéficier de l'aide financière d'urgence.

Article 2 : L'aide financière d'urgence est versée selon les conditions et modalités prévues par la délibération n° 98/CP/2020 du 17 avril 2020.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-229 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle de Wallis et Futuna Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la réglementation concernant la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle de Wallis et Futuna**, exercice 2020, arrêté à 69 articles et à la somme de : **Trente deux millions quatre cent sept mille deux cent soixante neuf Francs CFP, (32 407 269 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-230 du 29 avril 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrevement des patentes de Wallis – Exercice clos n° 1/2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrevement des patentes de Wallis**, exercice clos 2020, arrêté à 3 articles et à la somme de : **Cent quatorze mille neuf cent Francs CFP, (114 900 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos 2020, arrêté à 3 articles et à la somme de : **Trente quatre mille quatre cent soixante dix Francs CFP, (34 470 Fcfp)**.

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-231 du 29 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention à l'association Sio Fo'ou (N° tiers : 1100028196)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une avance d'un montant de 23 000 € (vingt trois mille euros), soit 2 744 630 XPF (deux millions sept cent quarante quatre mille six cent trente XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), sur le compte de l'association Sio Fo'ou, ouvert à la DFIP WF sous le N°10071 – 98700 – 00000005443 – 36 – IBAN : FR76 1007 1987 0000 0000 0544 336 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-232 du 29 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième avance à l'association des personnes handicapées de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une deuxième avance en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), d'un montant de 25 242,32 € (vingt cinq mille deux cent quarante deux euros et trente deux cts), soit 3 012 210 XPF (trois millions douze mille deux cent dix XPF) à l'association des personnes handicapées de Wallis ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACT : 012300000402 ; GM : 12.02.01 ; PCE : 6541200000 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-233 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvéa au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une dotation de **52 000 € (cinquante deux mille euros)** soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante un XPF) au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102897509** ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-234 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **57 000 € (cinquante sept mille euros)** soit 6 801 909 XPF (six millions huit cent un mille neuf cent neuf XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102897900** ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-235 du 30 avril 2020 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est accordé et versé à la Circonscription de Sigave, une subvention de **35 500 € (trente cinq mille cinq cent euros)** soit 4 236 277 XPF (quatre millions deux cent trente six mille deux cent soixante dix-sept XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 2^{ème} trimestre 2020 ;

ARTICLE 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2102897901 ; CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances

Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2020-367 du 17 avril 2020 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2020.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Demandes de bourses territoriales d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2020

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CLASSE PREPARATOIRE

Nouvelle demande

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Q (*)	Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Avis commission
						Formation	Établissement	Formation	Établissement	
1	FOTUTATA	Malia Malimalitaki	06/04/02	Wls	NB	Tle Scientifique	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1 ^{ère} année CUPGE- Cycle universitaire préparatoire aux grandes écoles	Université de Nouvelle-Calédonie	Favorable
2	KULIMOETOKE	Ganaganalelei Emma	01/10/02	Wls	NB	Tle Littéraire	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1 ^{ère} année CPGE Lettres	Lycée Laperouse	Favorable
3	MASEI	Celestine	23/05/2002	Fut	NB	Tle STMG RH	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1 ^{ère} année CPGE ECT- Classe préparatoire Economique et sociale option Technologique	Lycée du Grand Nouméa	Favorable sous réserve dossier complet

4	MOTUKU	Nicole	03/07/2002	Fut	NB	Tle STMG Mercatique	Lycée d'État de Wallis et Futuna	1 ^{ère} année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	Favorable
---	--------	--------	------------	-----	----	------------------------	--	---------------------------------	-----------------------------	-----------

(*) B= boursier

NB= non boursier

Renouvellement

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Q	Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Observation
						Formation	Établissement	Formation	Établissement	
1	FILITIKA	Daniel	28/05/99	Wls	B	1 ^{ère} année CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Jules Garnier	2 ^{ème} année CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Jules Garnier	Favorable
2	FILITIKA	Emmanuel	28/07/97	Wls	B	1 ^{ère} année CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Jules Garnier	2 ^{ème} année CPGE ATS Ingénierie Industrielle	Lycée Jules Garnier	Favorable
3	MANUFEKAI	Haupaogo	03/07/00	Wls	NB	1 ^{ère} année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	2 ^{ème} année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	Favorable
4	UGATAI	Shania	26/11/00	Nouméa	NB	1 ^{ère} année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	2 ^{ème} année CPGE ECT	Lycée du Grand Nouméa	Favorable

(*) B= boursier

NB= non boursier

Décision n° 2020-368 du 17 avril 2020 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2020.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2020.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Demandes d'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- ANNÉE UNIVERSITAIRE 2020 -

- NOUVELLES DEMANDES

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Niveau d'étude	Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Avis commission
						Classe	Établissement	Classe	Établissement	
1	ASI	Marie-Ange	19/02/00	Wls	Supérieur	1 ^{ère} année Licence Mathématiques	Université de Nouvelle- Calédonie	1 ^{ère} année Licence Mathématiques	Université de Nouvelle- Calédonie	Favorable

2	KATOA	Leivalu	09/07/03	Ftn	Secondaire	1ère ST2S	Lycée du Grand Nouméa	Tle ST2S	Lycée du Grand Nouméa	Favorable sous réserve contrôle cumulé d'aides et dossier complet.
3	TAKASI	Dieudonné	14/06/04	Ftn	Secondaire	2nde générale	Collège de Sisia	1ère Générale spécialité Mathématiques, anglais, sciences de l'informatique	Lycée Blaise Pascal	Favorable sous réserve dossier complet
4	TAUGAMOA	Joel	01/08/02	Ftn	Secondaire	Tle CAP REEP	Lycée d'état de Wallis et Futuna	2BP MM Maintenance des matériels	Lycée Professionnel Père Gueneau	Favorable sous réserve dossier complet.
5	VAIKUAMOHO	Arnaud	10/02/03	Wls	Secondaire	Tle CAP REEP	Lycée d'état de Wallis et Futuna	2nd BP Maintenance Equipement Industriel	LP Marcellin Champagnat	Favorable sous réserve dossier complet.

- RENOUELEMENT

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Dist	Niveau d'étude	Études suivies en 2019		Études suivies en 2020		Avis commission
						Classe	Établissement	Classe	Établissement	
1	LOGOLOGOFOLAU	Emy	25/06/03	Wls	Secondaire	2nde générale	Lycée du Grand Nouméa	1ère Générale	Lycée du Grand Nouméa	Favorable sous réserve dossier complet.
2	SEMOA	Victoria	20/01/99	Wls	Supérieur	1ère année BTS Gestion PME-PMI	Lycée Blaise Pascal	2è année BTS Gestion PME-PMI	Lycée Blaise Pascal	Favorable sous réserve dossier complet.

Décision n° 2020-369 du 17 avril 2020 portant attribution de l'aide financière en faveur des lycéens inscrits au dispositif du « Parcours étudiant » souhaitant poursuivre leurs études en Métropole – Période de janvier à juin 2020.

L'aide financière en faveur des lycéens inscrits au parcours étudiant est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6513 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Demandes d'aide en faveur des lycéens inscrits au dispositif « Parcours étudiant » - période de janvier à juin 2020

Délibération n° 105/AT/2019 du 4 décembre 2019

Montant annuel de l'aide : 100 000xpf

- PARCOURS ETUDIANT

Nouvelle demande

1- BAC PROFESSIONNEL

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Diplôme obtenu			
					Diplôme	Établissement	Mention	Avis commission
1	AFUTOGA	Malia Tause	10/05/99	Ftn	BAC PRO Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
2	FUAHEA	Malesela	31/01/02	Wls	BAC PRO Gestion administrative	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention bien	Favorable

3	HANISI	Malia Falakika	30/11/98	Wls	BAC PRO Métier de la mode et du vêtement	Lycée Jean XXIII	/	Favorable sous réserve dossier complet
4	HEAFALA	Heilany	22/05/02	Wls	BAC PRO Gestion Administration	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable sous réserve dossier complet
5	IKAKULA	Malia Emanuele	28/05/00	Wls	BAC PRO Gestion Administration	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
6	KALAUTA	Melissa	18/02/02	Ftn	BAC PRO SAPAT	Lycée professionnel Agricole de Wallis et Futuna	/	Favorable
7	KAUVAETUPU	Malia Fagahi	03/04/02	Ftn	BAC PRO SAPAT	Lycée professionnel Agricole de Wallis et Futuna	/	Favorable
8	LIKUALU	Setefano	09/02/01	Ftn	BAC PRO Métier de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
9	MU'AVAKA	Tahiviki	21/09/98	Wls	BAC PRO Commerce	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
10	MUFANA	Gaël	26/06/02	Wls	BAC PRO Métier de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
11	MUNI	Petelo	19/06/01	Wls	BAC PRO Métier de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
12	PAGATELE	Malia Penikosite	05/06/01	Ftn	BAC PRO Commerce	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
13	TAKASI	Enzo	07/05/02	Ftn	BAC PRO Cuisine	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
14	TALAHAGAMAI dit MANUFEKAI	Aloiso	11/06/01	Wls	BAC PRO Métier de l'électricité et de ses environnements connectés	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable
15	TAUAFU dit TUAKAIHAU	Falakika	08/04/02	Wls	BAC PRO Gestion Administration	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention bien	Favorable
16	TIMO	Lesina	31/12/01	Wls	BAC PRO Commerce	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable sous réserve dossier complet
17	TUFELE	Tominiko	30/06/02	Wls	BAC PRO Agroéquipement	Lycée professionnel Agricole de Wallis et Futuna	/	Favorable

2- BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

1	ALOFI	Morganne	17/01/01	Ftn	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
2	BENARD	Darren	19/02/02	Wls	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable sous réserve dossier complet
3	BOIVIN	Ayrton	05/08/00	Wls	BAC STMG Management	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention bien	Favorable
4	FAKATAULAVELUA	Amelia	11/01/02	Wls	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet

5	FIAFIALOTO	Rose-Marie	02/02/01	Wls	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
6	FIAHAU	Vaiana	20/01/01	Wls	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
7	HEAFALA	Marie-France	10/07/02	Wls	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
8	IVA	Elvira	14/04/01	Ftn	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
9	LEMO	Kitelia	16/02/02	Ftn	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
10	MACKENZIE	Elena	26/08/01	Wls	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
11	MASEI	Michel	01/01/01	Ftn	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
12	MOEFANA	Ialeneo	09/11/00	Ftn	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
13	PEAUTAU	Silakauhaki	11/10/01	Wls	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
14	PAMBRUN	Lovanui	06/09/02	Wls	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
15	PEKATAUTAHI-MAILAGI	Romaric	11/11/01	Wls	BAC STMG Ressources Humaines	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable
16	TELEPENI	Sosefo	14/06/03	Wls	BAC STMG Mercatique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable sous réserve dossier complet

3- BACCALAUREAT GENERAL

N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	Diplôme obtenu		Mention	Avis commission
					Diplôme	Établissement		
1	BLONDEL	Violène	31/05/01	Wls	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
2	FALEVALU	Sosefa	22/01/01	Ftn	BAC Economique et sociale	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
3	FANENE	Marcel	14/10/01	Ftn	BAC Economique et sociale	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
4	FAUPALA	Holani	03/07/01	Wls	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
5	FIAHAU	Marie-Rose	21/02/02	Wls	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
6	FOLOKA	Myaëlla Nivaleta	13/07/02	Wls	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable

7	LELEIVAI	Riolama	07/03/02	Ftn	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
8	LENATO	Hortensia	24/01/03	Wls	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
9	MANUFEKAI	Gaélique	23/08/00	Wls	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
10	MAVAETAU	Malia Ana	13/09/01	Wls	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
11	SEKEME	Melesete	04/08/00	Ftn	BAC Economique et sociale	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
12	SIALEHAAMOA	Walys	09/03/01	Wls	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable sous réserve dossier complet
13	TIALETAGI	Malia Vilamalia	24/03/02	Ftn	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
14	TUAFATAI	Tualelei	01/07/02	Wls	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention bien	Favorable
15	TUITAVAKE	Diane	09/06/01	Ftn	BAC Littéraire	Lycée d'état de Wallis et Futuna	/	Favorable
16	ULUTUIPALELEI	Maulifaigata'a	30/05/02	Wls	BAC Scientifique	Lycée d'état de Wallis et Futuna	mention assez bien	Favorable sous réserve dossier complet

Décision n° 2020-370 du 17 avril 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle Malia PELO**, son titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi une formation en alternance préparant à la Licence Professionnelle – Métiers de l'Instrumentation, de Mesure et de Contrôle Qualité à l'Université de Nouvelle Calédonie, du 01/02/20 au 29/02/20.

Le remboursement se fera sur le compte de ses parents, Mr ou Mme PELO Tomasi, qui ont avancé le billet.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-378 du 21 avril 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAI Louis-Marie, Guillaume.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur IKAI Louis-Marie, Guillaume, né le 03/12/1997 à Fontenay-Le-

Comte (France), demeurant au 80 rue Ronsard – Appt 2 – 33400 Talence, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à Monsieur IKAI Louis-Marie, sur le compte ouvert à La Banque Postale – Domiciliation : CENTRE FINANCIER DE BORDEAUX.

Le versement sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

Décision n° 2020-380 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mr MULILOTO Jonathan inscrit en 2ème année de BTS Transports et Prestations Logistiques au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de

23 905Fcfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-381 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 %, à Mr MULILOTO Jonathan inscrit en 2ème année de BTS Transports et Prestations Logistiques au Lycée Professionnel et Commercial Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de 23 905F cfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2020-382 du 21 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mme MANUHAAPAI Chrismaela inscrite en 1ère année de Licence Lettres TREC-7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaires 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié au Centre financier en Nouvelle-Calédonie, la somme de 18 467Fcfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-383 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à Mr SELUI Tristan inscrit en 2è année de BTS Gestion de la PME au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2020.

Les parents de l'intéressé, Mr et Mme SELUI Tavite et Nicole ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur leur compte

domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de 48 750 Fcfp correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-384 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mme SEMOA Victoria inscrite en 1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa, la somme de 18 625 Fcfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-385 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 %, à Mme SEMOA Victoria inscrite en 1ère année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa, la somme de 18 625F cfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2020-386 du 22 avril 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50% à Mme MASEI Célestine inscrite en 1ère année de CPGE ECT au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de

26 525Fcfp correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-388 du 23 avril 2020 accordant le statut de boursière du programme cadres à Madame MAIAU Vanilda, élève infirmière de deuxième année à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie.

Madame Vanilda MAIAU bénéficie du statut de boursière du programme cadres à compter du 1^{er} mai 2020 et ce jusqu'en décembre 2021. Elle bénéficie ainsi, à ce titre de toutes les aides prévues par ce dispositif de formation.

La dépenses résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 651280000.

Décision n° 2020-393 du 30 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **JLS MAGASINS** » concernant :

Mademoiselle « **KOLIVAI Asela** » à compter du 01 mars 2020 jusqu'au 28 février 2023 sur un poste d' « Etalagiste ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2020-394 du 30 avril 2020 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **MALOCCINO** » concernant :

Monsieur « **LIKUVALU Petelo** » à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 sur un poste de « Serveur ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

ANNONCES LÉGALES

NOM : MAITUKU

Prénom : David

Date & Lieu de naissance : 19/09/1992 à Futuna

Domicile : Kolia – Alo - Futuna

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : Location de voitures à courtes durées.

Adresse du principal établissement : Kolia – Alo – Futuna

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : SIALEHA'AMOA

Prénom : Atlas

Date & Lieu de naissance : 08/07/1999 à Mata'Ututu - Hahake

Domicile : Lavegahau – Mua - Wallis

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : Activité agricole (maraichage vivrière...)

Enseigne : **AGRIBIO**

Adresse du principal établissement : Lavegahau – Mua - Wallis

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : MALIVAO

Prénom : Soane

Date de naissance : 12/01/1983

Domicile : Aka'aka – Hahake - Wallis

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : Culture de légumes, maraichage.

Enseigne : **JARDIN WALLISIEN**

Adresse du principal établissement : Aka'aka – Hahake - Wallis

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAUKAVA ép TONE

Prénom : Malekalita

Date de naissance : 15/11/1992

Domicile : Niutea – Tapa – Mua - Wallis

Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : Réparation de machines et équipements.

Enseigne : **ATS MOTOCULTURE**

Adresse du principal établissement : 101 RT1 Niutea – Tapa – Mua BP 663

Fondé de pouvoir : TONE Akapo (Collaborateur)

Immatriculation : RCS de Mata-Utu

Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LE COLLECTIF DES INTERÊTS DU PEUPLE »

Objet : Cette association a pour but la réflexion et les actions dans l'intérêt général des citoyens, promouvoir des valeurs telles que : Les droits de l'homme, le respect des cultures d'appartenance et de référence, la défense et la sauvegarde de l'intérêt collectif des Intérêts du Peuple sur le territoire contre toutes atteintes et abus portés à ses droits. Le collectif des Intérêt du Peuple est une association qui se propose comme instance fédératrice et facilitatrice d'échange, de débats et de communication entre les Rois, les chefferies, les notables de la coutume, les élus, les administrations et les citoyens. Ceci, pour que le dialogue et la collaboration soient rétablis avec les parties. Pour se défendre contre les injustices, et faire valoir les droits de façon éthique et équitable conformément aux principes de la constitution et des lois de la République en tenant compte du statut 1961, Œuvrer pour la réalisation des travaux VRD (réalisation des voies d'accès, la mise en œuvre des réseaux d'alimentation en eau, en électricité et en télécommunication et réseau routier dans les zones habitables), se défendre pour la sécurité du peuple, la préservation du patrimoine foncier, la protection de la richesse maritime et sur la mise en valeur des produits du terroir. Ainsi, le collectif des Intérêts du Peuple permettra la promotion culturelle, le partage du savoir et des valeurs humanitaires et universelles.

Le siège social : Alele – BP.756 – Vaitupu - Hihifo – 98600 Wallis.

Bureau :

Présidente	UGATAI LAUHEA Amelia
Vice-présidente	PULUIUEVA Malekalita
Secrétaire	TINI Malia Seletute
Trésorière	LEAKUASI'I Marie-Yvonne

N° et date d'enregistrement
N° 139/2020 du 24 avril 2020
N° et date de récépissé

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASI'ASI CLUB VOLLEY-BALL ET BEACH-VOLLEY »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, transfert du siège social, mise à jour des statuts et désignation des signataires du compte bancaire.

Nouveau siège social : Lieu dit Gutuvai, Leava, RT 1, 98 620 Sigave FUTUNA

Bureau :

Présidente	TUFELE Elisa
Vice-présidente	LUAKI Malia Masaga
Secrétaire	MALAU Marie-Noelle
2 ^{ème} Secrétaire	FOLITUU Estelle
Trésorière	TUUGAHALA Malia Mele
2 ^{ème} Trésorière	MALALUA Marie-Christine

N° et date d'enregistrement
N° 136/2020 du 22 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003684 du 22 avril 2020

Dénomination : « LES VOLANTS DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et projets 2020.

Bureau :

Président	FOLIO Eric
Secrétaire	COFFIN Damien
Trésorière	KATOA Vaimalama

N° et date d'enregistrement
N° 137/2020 du 22 avril 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000078 du 22 avril 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro500 Fcfp
Voie ordinaire	
WALLIS	: 6 mois3 300 Fcfp
et FUTUNA	: 1 an6 600 Fcfp
Voie aérienne	
Nouvelle-Calédonie :	6 mois7 600 Fcfp
Fidji :	1 an11 200 Fcfp
Métropole :	6 mois7 400 Fcfp
Etranger :	1 an 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.	
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire	

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : <http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWE>